



NEWSLETTER DE JANVIER 2022

LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2022

NL 2022.01 LF2022 / 2022.1-25

La [loi n° 2021-1900 de finances pour 2022](#), publiée au Journal officiel du 31 décembre 2021, table sur la dépense et l'investissement pour favoriser la croissance économique. En 2022, le déficit de l'État atteindrait 153,8 milliards d'euros (contre les 143,4 milliards prévus dans le texte initial).

La situation des finances publiques devrait s'améliorer en 2022, après deux années marquées par un budget de crise pour répondre aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

La croissance en 2022 devrait être toujours soutenue, avec une prévision de +4% (après un fort rebond de 6,25% en 2021), permettant au déficit public de diminuer à 5% du PIB en 2022 (contre -8% en 2021).

Sous l'effet de la reprise économique et de la baisse du déficit public, le taux d'endettement passerait à 113,5% du PIB en 2022, contre 115,3% en 2021.

Le budget 2022 prolonge la mise en œuvre du "Plan de relance", avec notamment le renforcement de mesures pour l'emploi et traduit le volet fiscal du plan en faveur des travailleurs indépendants annoncé par le président de la République le 16 septembre 2021 (transmission d'entreprises facilitée, doublement du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants des TPE...).

Conformément aux règles habituelles, les dispositions fiscales ne comportant pas de date d'entrée en vigueur spécifique s'appliquent :

- ✓ À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2021 et des années suivantes.
- ✓ À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.
- ✓ À compter du 1^{er} janvier 2022 pour les autres dispositions fiscales.

Sommaire :

1. Impôt sur le revenu global.....	4
1.1. Barème et mesures d'accompagnement (art. 2)	4
1.2. Crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile (art.3)	4
1.3. Réduction d'impôt « Louer abordable » (art. 67)	5
1.4. Régimes de faveur prorogés (art. 71, 74, 75, 76, 78, 91 et 92)	6
1.5. Revenu exceptionnel ou différé (art. 6)	7
2. Traitements et salaires.....	7
2.1. Déclaration des pensions et rentes viagères versées (art. 132)	7
3. Plus-values des particuliers.....	8
3.1. Abattement fixe « dirigeants » (art. 19, II et III)	8

- 3.2. Cession d'actifs numériques (art. 70 et 79) 8
- 3.3. Cession de titres de foncières solidaires (art. 38) 8
- 3.4. Accréditation des représentants fiscaux (30, I-1° et 2° et III-E) 9
- 4. Bénéfices professionnels..... 9
 - 4.1. Amortissement du fonds commercial (art. 23) 9
 - 4.2. Rachat de trimestres de retraite par certains indépendants (art. 18) 10
 - 4.3. Option pour un régime réel et renonciation (art. 7) 10
 - 4.4. Jeune entreprise innovante (art. 11) 11
 - 4.6. Crédit d'impôt innovation (art. 83) 12
 - 4.7. Crédit d'impôt formation du dirigeant (art. 19, I-3° et IV) 12
- 5. Plus-values professionnelles..... 13
 - 5.1. Les dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises sont aménagés (art. 19) ... 13
- 6. Impôt sur les sociétés..... 14
 - 6.1. Les entrepreneurs individuels pourront choisir de relever de l'impôt sur les sociétés (art. 13) 14
 - 6.2. Report en arrière des déficits (art. 15) 16
- 7. Retenues à la source..... 17
 - 7.1. Retenue à la source sur les revenus non salariaux (art. 24, I-1° et III) 17
 - 7.2. Restitution de certaines retenues à la source (art. 24, I-2° et 3° et III) 17
- 8. TVA..... 17
 - 8.1. Option des entreprises du secteur financier (art. 30, I-5°) 17
 - 8.2. Exigibilité en cas d'acomptes sur livraisons de biens (art. 30, I-8° et III-B) 18
 - 8.3. Taux dans le secteur agroalimentaire (art. 30, I-10°-a et 11°) 18
 - 8.4. Taux sur dispositifs médicaux pour handicapés (art. art 30, I-10°-b) 19
 - 8.5. Taux sur produits sanguins (art. 30, I-12°) 19
 - 8.6. Taux sur biens de protection contre la Covid-19 (art. 31) 20
 - 8.7. Déclaration d'échange de biens (art. 30, I-15°, 16° et 24°, II et III-D) 20
 - 8.8. Importations (art. 30, I-13°, 18°, 19° et 23°) 21
 - 8.9. Représentants fiscaux et intermédiaires « IOSS » (art. 30, I-14° et 21° et III-C) 21
 - 8.10. Franchise dans les DOM (art. 33) 22
- 9. Taxes diverses..... 22
 - 9.1. Contributions à la formation professionnelle et à l'apprentissage (art. 121 et 127) 22
 - 9.2. Taxe d'aménagement (art. 109 à 112) 24
 - 9.3. Taxe de 3 % sur les immeubles (art. 138) 25
 - 9.4. Création d'une taxe à la charge des exploitants des plateformes de la mobilité (art. 116) 25
 - 9.5. Contribution à l'audiovisuel public (art. 50, II) 26

10. Contrôle fiscal.....	26
10.1. Contrôles conjoints et coopération avec d'autres États de l'UE (art. 134, II-A à C et III-B et C)	26
10.2. Infractions aux règles de facturation (art. 142)	26
10.3. Visite domiciliaire et obstacle à l'accès aux documents informatiques (art. 141, I)	27
10.4. Infractions constitutives de manquements graves (art. 140)	27
10.5. Échange automatique d'informations financières (art. 134, I-B et III, A et B)	28
10.6. Droit de communication auprès des opérateurs Internet (art. 145)	29
10.7. Transmission d'informations par les greffiers des TC (art. 146)	29
11. Recouvrement.....	30
11.1. Décharge de solidarité en cas de divorce ou séparation (art. 139)	30
11.2. Recouvrement forcé des créances publiques (art. 130)	30
12. Autres mesures fiscales.....	30
12.1. Dispositifs de faveur prorogés (68, 85, 87 et 90)	30
12.2. Déclaration des auto-entrepreneurs (art. 17)	33
12.4. Dispositifs inefficients supprimés (art. 35 et 36)	34
13. Mesures sociales.....	36
13.1. Activité partielle (art. 151, 207 et 210)	36
13.2. Exonération temporaire des pourboires art. 5)	38
13.3. Dispositifs d'exonération zonés (art. 68, II)	39
13.4. Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (art. 119)	40
13.5. Insertion des jeunes (art. 208)	40

1. Impôt sur le revenu global

1.1. Barème et mesures d'accompagnement (art. 2)

L'article 2 relève les limites de chacune des cinq tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu 2021 dans la même proportion que la hausse prévisible des prix à la consommation hors tabac pour l'année 2021, soit 1,4 %. Ce barème est ainsi le suivant pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 225 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Supérieure à 160 336 €	45 %

En l'absence de précision sur l'entrée en vigueur, ces mesures s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2021.

[Sommaire](#)

1.2. Emploi d'un salarié à domicile : des clarifications sont apportées au crédit d'impôt (art. 3)

Les sommes versées en rémunération de services rendus au domicile du contribuable ouvrent droit à un crédit d'impôt ([CGI art. 199 sexdecies](#)). Répondant à différentes décisions de jurisprudence, le présent article clarifie le sort des prestations de services rendues à l'extérieur du domicile et confirme l'application des plafonds spécifiques à certaines dépenses.

Certains services rendus hors du domicile sont maintenus dans le champ du crédit d'impôt

Prestations comprises dans un ensemble de services

Certains services rendus à l'extérieur du domicile sont considérés comme des services fournis à la résidence du contribuable lorsqu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à cette même résidence.

Sont concernés certains services définis à [l'article D 7231-1 du Code du travail](#) expressément visés par le texte. Il s'agit des services suivants : accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile dans leurs déplacements en dehors du domicile, prestation de conduite du véhicule personnel de ces mêmes personnes, livraison de repas à domicile, collecte et livraison à domicile de linge repassé, livraison de courses à domicile, téléassistance et Visio assistance.

Prestations de téléassistance et Visio assistance non comprises dans un ensemble de services

Les prestations de téléassistance et Visio assistance font partie des services visés par la nouvelle mesure qui, en principe, n'ouvrent droit au crédit d'impôt que s'ils sont compris dans un ensemble de services. Par exception, le présent article prévoit que, lorsqu'ils sont souscrits au profit de personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité (C. trav. art. L 7231-1, 2°), les services de téléassistance et de Visio assistance qui se matérialisent par la détection d'un accident potentiel ou avéré à domicile et son signalement à une tierce personne ou au corps médical sont regardés comme des services fournis à la résidence.

L'application des sous-plafonds spécifiques à certaines dépenses est confirmée

Le présent article légalise la doctrine administrative en prévoyant que les dépenses exposées doivent être retenues, pour leur montant effectivement supporté, dans la limite générale de 12 000 euros (plafond annuel), sous réserve des plafonds prévus par l'article D 7233-5 du Code du travail.

Sont plafonnés par an et par foyer fiscal à :

- ✓ 500 euros le montant total des travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».
- ✓ 3 000 euros le montant de l'assistance informatique et Internet à domicile.
- ✓ 5 000 euros le montant des interventions de petits travaux de jardinage des particuliers.

En l'absence de précision sur l'entrée en vigueur, ces mesures s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2021 (Loi art. 1er).

[Sommaire](#)

1.3. Le dispositif « Louer abordable » est simplifié et transformé en réduction d'impôt (art. 67)

L'article 67 de la loi transforme le dispositif « Louer abordable » (ou « Cosse »), qui permet aux propriétaires de logements donnés en location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) de bénéficier d'une déduction spécifique sur leurs revenus fonciers, en une réduction d'impôt sur le revenu.

Par rapport au dispositif précédent, les principaux changements sont les suivants :

- ✓ Les taux de réduction d'impôt s'appliquent de façon uniforme sur toute la France :

Conventionnement	Droit commun	Location « solidaire »
Secteur intermédiaire	15 %	20 %
Secteur social	35 %	40 %
Secteur très social	-	65 %

- ✓ Les plafonds de loyers seront fixés sur la base d'une cartographie plus fine réalisée à l'échelle communale.
- ✓ La durée des conventions est fixée uniformément à six ans.
- ✓ En fin de dispositif, le propriétaire peut relouer son logement sans être tenu par les règles d'encadrement des loyers.

Les bénéficiaires du dispositif sont les mêmes que pour la déduction spécifique sur les revenus fonciers.

Comme pour la déduction spécifique sur les revenus fonciers, la réduction d'impôt s'applique aux immeubles à usage de logement, neuf ou ancien.

Cette réduction est uniquement applicable aux logements pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale qui doit être fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'énergie et du budget.

Ce nouveau dispositif, codifié à [l'article 199 tricies du CGI](#), s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2022 pour les procédures de conventionnement engagées à compter du 1^{er} mars 2022.

[Sommaire](#)

1.4. Plusieurs régimes de faveur prorogés (art. 71, 74, 75, 76, 78, 91 et 92)

Plusieurs régimes de réduction ou de crédit d'impôt arrivant à échéance sont prorogés par la loi.

Nous donnons dans le tableau ci-après la liste de ces régimes avec leur nouvelle date d'échéance.

Article de la loi	Dispositif concerné	Échéance actuelle	Nouvelle échéance
71	Réduction d'impôt pour souscription au capital d'entreprises de presse (CGI art. 199 terdecies-0 C)	31-12-2021	31-12-2024
74	Réduction d'impôt « LMNP » ou « Censi-Bouvard » (CGI art. 199 sexvicies)	31-12-2021	31-12-2022 ⁽¹⁾
75	Réduction d'impôt pour investissements « Denormandie » (CGI art. 199 novovicies, I-B-5°)	31-12-2022	31-12-2023 ⁽¹⁾
76	Plafond majoré pour les dons ouvrant droit à la réduction d'impôt « Coluche » (CGI art. 200, 1 ter)	31-12-2021	31-12-2023 ⁽¹⁾
78	Crédit d'impôt pour premier abonnement à la presse (CGI art. 200 sexdecies)	31-12-2022	31-12-2023 ⁽²⁾
91	Application du taux de 75 % pour la réduction d'impôt sur les dons aux organismes de lutte contre la violence domestique (Loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 163)	2021	2022
92	Réduction d'impôt pour investissements Pinel en Bretagne (Loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 164)	2021	2024

(1) Le Gouvernement devra remettre au Parlement avant le 30 septembre 2022 un rapport d'évaluation du dispositif.

(2) Cette prorogation entrera en vigueur à compter d'une date fixée par décret, qui ne pourra pas être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif comme conforme au droit de l'Union européenne.

À compter de cette même date, le crédit d'impôt sera placé sous conditions de ressources : le revenu fiscal de référence ne doit pas excéder, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du premier

abonnement, 24 000 € pour une part de quotient familial, limite majorée de 25 % par demi-part supplémentaire.

[Sommaire](#)

1.5. Pour l'application du système du quotient, le déficit s'impute sur le revenu exceptionnel ou différé (art. 6)

L'[article 163-0 A du CGI](#), tel que modifié par l'article 6 de la loi, prévoit désormais expressément que, pour l'application du mécanisme du quotient, le revenu exceptionnel net et le revenu différé net s'entendent après imputation du déficit constaté dans la même catégorie de revenu, du déficit global ou du revenu net global négatif.

Cette règle d'imputation couvre toutes les situations :

- ✓ Celles où le revenu global du contribuable, hors revenu exceptionnel, est déficitaire.
- ✓ Celles dans lesquelles est constaté un déficit catégoriel.
- ✓ Celles dans lesquelles des charges déductibles sont supérieures au revenu brut global (conduisant à rendre le revenu net global négatif).

La présente mesure entre en vigueur à compter des revenus de l'année 2021, c'est-à-dire pour les options pour le système du quotient formulées en 2022 au moment de la déclaration des revenus de l'année 2021.

[Sommaire](#)

2. Traitements et salaires

2.1. Pensions et rentes viagères : les obligations des débirentiers simplifiées (art. 132)

Toute personne physique ou morale qui paie des pensions ou des rentes viagères doit, en principe, déclarer chaque année au service des impôts (formulaire n° 2466 à souscrire au plus tard le 31 janvier) le montant des sommes payées au cours de l'année précédente ainsi que l'identité des bénéficiaires ([CGI art. 88](#)).

L'article 132 de la loi supprime, à compter du 1^{er} janvier 2023, cette obligation déclarative et fait de la déclaration Pasrau (souscrite chaque mois) la seule déclaration à souscrire par les débiteurs de pensions et rentes viagères ;

Si le montant des pensions et rentes viagères à titre gratuit doit déjà figurer sur la déclaration Pasrau ([CGI art. 87 A](#)), ce n'est pas le cas des rentes viagères à titre onéreux. La déclaration Pasrau sera donc aménagée afin de permettre leur déclaration à compter de 2023 (y compris pour celles qui auront été versées en 2022).

[Sommaire](#)

3. Plus-values des particuliers

3.1. L'abattement fixe « dirigeants » est aménagé (art. 19, II et III)

L'article 19, II et III de la loi de finances pour 2022 proroge jusqu'en 2024 le dispositif de l'abattement fixe « dirigeants », dont le terme était fixé au 31 décembre 2022, et accorde à certains dirigeants, souhaitant en bénéficier, un délai supplémentaire d'un an pour céder leurs titres.

➔ On rappelle que, en application de ce dispositif, les gains réalisés par les dirigeants de PME soumises à l'impôt sur les sociétés qui cèdent les titres de leur entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 €, quelles que soient les modalités d'imposition de ces gains (PFU ou barème progressif).

Pour pouvoir bénéficier de l'abattement, le dirigeant doit notamment cesser toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années, suivant ou précédant la cession ([CGI art. 150-0 D ter](#), II-2°-c). Cette double condition doit être satisfaite au cours d'une période de quatre années allant de deux ans avant à deux ans après la cession.

Afin de tenir compte des difficultés liées au contexte économique et sanitaire, **ce délai est porté à trois années pour les dirigeants faisant valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 lorsque ce départ en retraite précède la cession.**

Ce dispositif demeure applicable aux cessions et rachats réalisés jusqu'au 31 décembre 2024, ainsi que, le cas échéant, aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus jusqu'à cette date.

[Sommaire](#)

3.2. Le régime d'imposition des gains de cession d'actifs numériques est aménagé (art. 70 et 79)

Le régime d'imposition des gains de cession d'actifs numériques réalisés par les particuliers est aménagé sur les points suivants :

- ✓ Les critères permettant de qualifier de « professionnel » l'exercice d'une activité d'achat et de vente d'actifs numériques sont clarifiés et alignés sur ceux prévus pour les opérations de bourse.
- ✓ Les plus-values réalisées dans un cadre professionnel sont imposées selon le régime des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et non plus selon celui des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC).
- ✓ Les plus-values réalisées dans un cadre non professionnel, taxées en principe au taux forfaitaire de 12,8 %, peuvent, sur option, être soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Aux termes du II de l'article 79, cette disposition est applicable aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

➔ L'option pourra donc être exercée pour la première fois en 2024 pour l'imposition des revenus de 2023.

[Sommaire](#)

3.3. Foncières solidaires : le prix d'acquisition des titres n'est plus diminué de la réduction d'impôt (art. 38)

Pour rétablir le plein effet incitatif du dispositif prévu par [l'article 199 terdecies-0 AB du CGI](#), le montant de la réduction d'impôt obtenue lors de la souscription n'est plus déduit du prix d'acquisition des titres pour le calcul de la plus-value.

À défaut de précision, cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2021.

[Sommaire](#)

3.4. Les conditions d'accréditation des représentants fiscaux sont inscrites dans la loi (art. 30, I-1° et 2° et III-E)

L'article 30, I-1° de la loi modifie l'article [244 bis A, IV du CGI](#) pour y introduire les conditions d'accréditation des représentants fiscaux en matière de plus-values immobilières et mobilières.

[Sommaire](#)

4. Bénéfices professionnels

4.1. Un régime temporaire d'amortissement du fonds commercial est instauré (art. 23)

L'article 23 de la loi autorise, à titre temporaire, les entreprises à **déduire de leur résultat imposable l'amortissement constaté en comptabilité au titre des fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025**.

→ En dehors de la période d'application de cette mesure favorable, le principe de non-déductibilité de l'amortissement du fonds commercial est inscrit dans la loi.

La faculté d'amortir le fonds commercial prévue par l'article 23 de la loi s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et aux entreprises relevant de l'impôt sur le revenu suivant le régime réel dont les résultats relèvent des BIC dès lors qu'elles sont tenues au respect du Plan comptable général.

En revanche, les artisans, non soumis au plan comptable général, ne sont pas visés par le dispositif.

→ La présente mesure ne vise pas non plus les titulaires de bénéfices non commerciaux ayant acquis un fonds libéral.

La faculté temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux concerne tous les fonds commerciaux acquis, à l'exclusion donc des fonds créés. La notion d'acquisition devrait s'entendre, au sens large, englobant à la fois les acquisitions à titre onéreux et les apports. En particulier, compte tenu de la formulation de la loi, rien ne devrait s'opposer à notre avis à l'amortissement de fonds commerciaux transmis à l'occasion d'une opération de fusion ou d'apport partiel d'actif, placée sous le régime de droit commun ou sous le régime de faveur, dès lors que toutes les conditions d'application du dispositif sont par ailleurs satisfaites. Il est à souhaiter que l'administration apporte la confirmation de cette analyse,

L'article 23 de la loi permet l'amortissement du prix de revient du fonds commercial défini ci-dessus, conformément aux règles comptables. Il ne concerne donc pas les éléments du fonds de commerce qui font l'objet d'une inscription séparée en comptabilité.

Cet article comporte également, une règle particulière qui s'écarte de la comptabilité dans l'hypothèse où le fonds commercial amorti fait l'objet d'une provision pour dépréciation.

→ Si la valeur du fonds commercial s'abaisse à la clôture d'un exercice en deçà de sa valeur nette comptable, rien ne s'oppose à ce qu'une provision pour dépréciation soit constituée. Sous réserve d'apporter les justifications suffisantes, la provision comptabilisée est admise en déduction du résultat imposable.

→ L'article 23 de la loi introduit une disposition particulière au quinzième alinéa de [l'article 39, 1-5° du CGI](#) imposant une reprise étalée extra-comptable des provisions constatées au titre des fonds commerciaux qui font par ailleurs l'objet d'un amortissement admis en déduction du résultat imposable. Par dérogation à l'obligation générale de reprise d'une provision devenue sans objet, les provisions afférentes à des fonds commerciaux dont la déductibilité de l'amortissement est admise sur le plan fiscal sont rapportées au résultat de manière échelonnée sur la durée d'amortissement restant à courir pour un montant égal à la différence entre :

- ✓ L'amortissement qui aurait été pratiqué si la provision n'avait pas été comptabilisée.
- ✓ Et l'amortissement effectivement comptabilisé à la clôture de l'exercice (calculé sur une base réduite sur le plan comptable du montant de la provision).

[Sommaire](#)

4.2. La déductibilité des rachats de trimestres de retraite est étendue à certains indépendants (art. 18)

L'article 18 de la loi autorise la déduction du revenu professionnel des cotisations versées par certains travailleurs indépendants pour le rachat de trimestres de retraite ouvert entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2026 par l'article 108 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Ce dispositif s'adresse spécifiquement à certaines professions (ostéopathes, chiropracteurs, naturopathes, hypnotiseurs, acupuncteurs, sophrologues...) dont l'exercice avant le 1^{er} janvier 2018 n'entraînait, en droit ou en fait, affiliation auprès d'aucun régime obligatoire de base pendant les périodes où elles étaient exercées, en l'absence de reconnaissance légale de leur profession. L'article 108 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 leur ouvre la possibilité de racheter des trimestres de retraite de base au titre du régime de retraite dont ces professions relèvent désormais pour ces périodes de non-affiliation.

Les demandes de versement de cotisations devront être présentées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2026 et concernent les travailleurs qui n'ont pas demandé la liquidation de leur pension. Les sommes versées seront déductibles sans limitation du résultat imposable dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux.

→ Un décret déterminera précisément la liste des professions concernées, les barèmes et les modalités de versement des cotisations, ainsi que la nature des pièces justifiant des périodes d'activité en cause.

[Sommaire](#)

4.3. Les délais d'option pour un régime réel et de renonciation sont allongés (art. 7)

L'article 7 de la loi allonge le délai d'option pour un régime réel d'imposition des entreprises relevant de plein droit du régime micro-BIC ainsi que le délai de renonciation à cette option

Les entreprises relevant de plein droit du régime micro-BIC, pouvaient jusqu'à présent opter pour un régime réel d'imposition (régime simplifié ou réel normal) avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle elles désiraient relever d'un régime réel.

La présente mesure aménage les dispositions de [l'article 50-0, 4 du CGI](#) afin d'allonger ce délai d'option jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 170 du même Code (déclaration n° 2042) souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle cette option s'applique.

→ Si l'échéance du 1^{er} février ne concerne plus les entreprises relevant du régime micro-BIC, elle reste cependant en vigueur pour les contribuables placés de plein droit sous le régime simplifié d'imposition (RSI) qui entendent opter pour le réel normal ou renoncer à cette option. En effet, l'article 7 de la loi ne modifie pas les règles d'option et de renonciation pour ces contribuables.

Autrement dit, les entreprises relevant du régime micro-BIC qui souhaitent être soumises à un régime réel d'imposition au titre de l'année N peuvent exercer leur option dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année N - 1, c'est-à-dire en pratique jusqu'en mai-juin de l'année N, au lieu de devoir l'exercer avant le 1^{er} février de l'année N.

→ Pour rappel, la période de validité de l'option exercée par les entreprises relevant du micro-BIC pour un régime réel d'imposition est fixée à un an et tacitement reconduite chaque année pour un an, tant que les entreprises ne renoncent pas à leur option ou que celle-ci n'est pas devenue caduque du fait de l'augmentation de leur chiffre d'affaires. Jusqu'à présent, la renonciation à l'option devait intervenir avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle elle avait été exercée ou reconduite tacitement.

L'article 7 de la loi allonge le délai de renonciation à cette option jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats (déclaration n° 2031-SD) de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique.

Autrement dit, une entreprise souhaitant être soumise au régime micro au titre de l'année N peut renoncer à son option pour un régime réel dans le délai de dépôt de la déclaration de résultats de l'année N - 1 souscrite au mois de mai de l'année N.

Pour les contribuables relevant des bénéfices non commerciaux, le délai de renonciation à l'option pour la déclaration contrôlée est également repoussé.

Les dispositions de [l'article 102 ter, 5 du CGI](#) permettent aux titulaires de bénéfices non commerciaux qui relèvent de plein droit du régime micro-BNC d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée au titre d'une année dans le délai de dépôt de la déclaration de résultats correspondante.

Les contribuables concernés pouvaient jusqu'à présent renoncer à leur option au titre d'une année en formulant une renonciation expresse avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle l'option avait été exercée ou reconduite tacitement.

L'article 7 de la loi retarde la date à laquelle ces contribuables doivent notifier leur renonciation. Ils peuvent ainsi renoncer à leur option jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats (déclaration n° 2035-SD) souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au cours de laquelle la renonciation s'applique.

En d'autres termes, un contribuable relevant sur option du régime de la déclaration contrôlée au titre de N peut renoncer à son option au titre de N + 1 dans le délai de dépôt de la déclaration de résultats de N, souscrite en mai N + 1.

Les nouvelles règles issues de l'article 7 de la loi s'appliquent aux options et aux renonciations exercées à compter du 1^{er} janvier 2022.

[Sommaire](#)

4.4. La durée du statut de jeune entreprise innovante est portée à 10 ans (art. 11)

L'article 11 de la loi allonge de 7 à 10 ans la durée du statut de jeune entreprise innovante (JEI) défini à [l'article 44 sexies-0 A du CGI](#) qui ouvre droit à une exonération d'impôt et de cotisations sociales. Cette mesure n'a cependant d'incidence qu'en matière d'impôt sur les bénéfices.

Ce statut ouvre droit à une exonération totale des bénéfices réalisés au titre du premier exercice bénéficiaire, suivie d'une exonération à 50 % des bénéfices réalisés au titre de l'exercice bénéficiaire suivant ([CGI art. 44 sexies A](#)).

L'article 11 de la loi modifiant [l'article 44 sexies-0 A du CGI](#) pour étendre la durée pendant laquelle une PME peut être qualifiée de JEI jusqu'au onzième anniversaire de celle-ci, une entreprise devra désormais être créée depuis moins de onze ans pour bénéficier de l'exonération des bénéfices. On rappelle que les conditions du statut de JEI doivent être satisfaites à la clôture de l'exercice pour que le régime de faveur s'applique.

En l'absence d'entrée en vigueur spécifique, la prorogation de la durée du statut de JEI s'applique aux entreprises à compter du 1^{er} janvier 2022.

→ En pratique, seules les entreprises remplissant les conditions d'éligibilité au statut de JEI le 1^{er} janvier 2022 peuvent bénéficier de cette mesure.

[Sommaire](#)

4.5. Le crédit d'impôt innovation est prorogé et aménagé (art. 83)

L'article 83 de la loi proroge jusqu'au 31 décembre 2024, le crédit d'impôt en faveur des dépenses d'innovation prévu par [l'article 244 quater B, II-k du CGI](#), supprime la détermination forfaitaire retenue pour certains frais de fonctionnement (les dépenses de fonctionnement ne constitueront donc plus une composante de l'assiette du crédit d'impôt innovation) et relève les taux applicables en métropole et dans les départements d'outre-mer (le taux normal applicable en métropole est relevé de 20 % à 30 % et le taux applicable dans les DOM est rehaussé de 40 % à 60 %, en revanche, les taux applicables au crédit d'impôt innovation des entreprises situées en Corse ne sont pas modifiés).

Ces mesures s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2023.

[Sommaire](#)

4.6. Le montant du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant est doublé pour les micro-entreprises (art. 19, I-3° et IV)

Le montant du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant prévu à [l'article 244 quater M du CGI](#) égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du Smic (plafonné à quarante heures de formation par année civile), est doublé pour les entreprises qui satisfont à la définition européenne des micro-entreprises donnée à l'annexe I au [règlement 651/2014 du 17 juin 2014](#). Sont ainsi concernées les entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€.

→ La mesure est applicable aux heures de formation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

→ Le taux horaire du Smic à prendre en compte pour le calcul du crédit d'impôt est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé ce dernier. Il conviendra donc de retenir le taux horaire du Smic au 31 décembre 2022.

→ L'article 19 de la loi subordonne par ailleurs le bénéfice du doublement du crédit d'impôt au respect de la [réglementation européenne relative aux aides de minimis](#).

[Sommaire](#)

5. Plus-values professionnelles

5.1. Les dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises sont aménagés (art. 19)

L'article 19 de la loi aménage les dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles dégagées à l'occasion d'un départ à la retraite ([CGI art. 151 septies A](#)) ou de la transmission d'une entreprise individuelle ([CGI art. 238 quindecies](#)) en reprenant et en complétant, le cas échéant, les mesures annoncées dans le plan en faveur des indépendants présenté le 16 septembre 2021.

Transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance

Actuellement, la transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable et la cession à titre onéreux lors du départ en retraite du dirigeant d'une activité qui fait également l'objet d'un tel contrat peuvent respectivement bénéficier des régimes prévus aux articles [238 quindecies](#) et [151 septies A du CGI](#) dès lors que :

- ✓ L'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location.
- ✓ La transmission (ou la cession) est réalisée au profit du locataire.

L'article 19 de la loi assouplit la deuxième condition en **autorisant également la transmission** (ou la cession) **d'une activité mise en location-gérance à une autre personne que le locataire-gérant**, sous réserve que cette transmission (ou cession) porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable. La première condition reste inchangée.

Une augmentation de la valeur maximale des éléments cédés

L'article 19 de la loi rehausse les plafonds du dispositif d'exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité prévus à [l'article 238 quindecies, I du CGI](#) à :

- ✓ 500 000 € (au lieu de 300 000 €) pour une exonération totale.
- ✓ 1 000 000 € (au lieu de 500 000 €) pour une exonération partielle.

➔ Ces nouveaux plafonds sont également applicables aux transmissions de l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, détenus par un associé exerçant son activité professionnelle dans le cadre de la société ([CGI art. 238 quindecies, III](#)) ainsi qu'aux transmissions d'activités mises en location-gérance ([CGI art. 238 quindecies, VII](#)).

Une nouvelle définition de la valeur des éléments transmis

Alors que le texte visait jusqu'à présent « la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles [719](#), [720](#) ou [724](#) du CGI ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole », il mentionne désormais « le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ».

La prise en compte des éléments de l'activité donnée en location-gérance s'apprécie également selon ces nouvelles modalités.

➔ Lorsque la transmission est effectuée par une société soumise à l'impôt sur les sociétés répondant à la définition des PME, l'article 19 de la loi subordonne le bénéfice de l'exonération prévue à [l'article 238 quindecies au](#) respect de la réglementation européenne relative aux aides de minimis.

Plus-value exonérée lors du départ à la retraite : le délai de [cession](#) est temporairement allongé

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 151 septies A du CGI est notamment subordonné à la condition que le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le

groupement dont les droits ou parts sont cédés et fasse valoir ses droits à la retraite, dans les deux années, suivant ou précédant la cession.

L'administration a précisé que le départ à la retraite et la cessation de fonctions peuvent intervenir l'un avant la cession et l'autre après (ou inversement), sans que le délai entre le premier et le dernier de ces événements puisse excéder 24 mois.

Sans modifier directement l'article 151 septies A, l'article 19 de la loi **porte le délai** mentionné ci-dessus au n° 12 **de deux à trois ans pour les entrepreneurs** (ou les associés de sociétés de personnes) qui ont fait **valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, à condition que le départ à la retraite précède la cession.**

➔ Le texte est en revanche muet s'agissant de la cessation des fonctions, ce qui peut entraîner des difficultés d'interprétation lorsque la date de cessation des fonctions et la date à laquelle l'entrepreneur fait valoir ses droits à la retraite ne coïncident pas.

En l'absence de disposition spécifique d'entrée en vigueur, les présentes mesures s'appliquent à l'imposition des plus-values réalisées :

- ✓ Au titre de l'année 2021 et des années suivantes pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.
- ✓ Au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 pour les contribuables relevant de l'impôt sur les sociétés.

[Sommaire](#)

6. Impôt sur les sociétés

6.1. Les entrepreneurs individuels pourront choisir de relever de l'impôt sur les sociétés (art. 13)

L'article 13 de la loi anticipe les conséquences fiscales et sociales du nouveau statut unique de l'entrepreneur individuel prévu à l'article 1^{er} du [projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante adopté en première lecture par le Sénat le 26 octobre 2021](#) et qui sera présenté en première lecture à l'Assemblée nationale en début d'année 2022.

À compter de l'entrée en vigueur de ce statut, **l'entrepreneur individuel pourra, sans avoir à modifier son statut juridique, opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) en optant pour son assimilation à une EURL ou, lorsque son activité est de nature agricole, à une EARL dont il sera l'associé unique.**

Contexte de la mesure

L'article 1^{er} du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante vise principalement à créer, dans le Code de commerce, un statut unique d'entrepreneur individuel. Toute personne physique exerçant une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes (entrepreneurs individuels, y compris les auto-entrepreneurs), qu'elle qu'en soit la nature (commerciale, artisanale, libérale, agricole), bénéficiera automatiquement de la protection de son patrimoine personnel qui sera mis à l'abri de ses créanciers professionnels grâce au mécanisme juridique du patrimoine d'affectation.

Le **patrimoine d'affectation** permettra à l'entrepreneur individuel de séparer son patrimoine personnel de celui affecté à son activité professionnelle. Il devrait comprendre les biens, droits, obligations et sûretés utiles à l'activité professionnelle.

➔ La composition de chaque patrimoine devrait être précisée par un décret en Conseil d'État qui pourrait, notamment, comporter une présomption d'identité entre le patrimoine comptable de l'entrepreneur et son patrimoine professionnel.

➔ À noter qu'actuellement, l'entrepreneur individuel dispose de trois mécanismes pour protéger son patrimoine personnel :

- ✓ Le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EURL), reposant lui aussi sur la création d'un patrimoine d'affectation.
- ✓ La société unipersonnelle (EURL, EARL, SASU), personne morale dotée d'un patrimoine autonome, seul gage des créanciers sociaux.
- ✓ La déclaration d'insaisissabilité prévue aux articles [L 526-1](#) et suivants du Code de commerce permettant à l'entrepreneur individuel de protéger sa résidence principale et ses biens immobiliers non affectés à un usage professionnel.

Champ d'application de la mesure

L'article 13 permet aux entrepreneurs individuels exerçant une activité imposable dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux, des bénéfiques non commerciaux ou des bénéfiques agricoles relevant de plein droit ou sur option d'un régime réel d'imposition (normal ou simplifié) d'opter pour leur assimilation au plan fiscal à une EURL (ou à une EARL).

➔ Les entrepreneurs relevant du régime des micro-entreprises (micro-BIC, micro-BNC ou micro-BA), y compris les auto-entrepreneurs, sont obligatoirement soumis à l'impôt sur le revenu. Ceux qui souhaitent être assujettis à l'IS doivent préalablement opter pour un régime réel d'imposition.

L'option pour l'assimilation, au plan fiscal, de l'entreprise individuelle à une EURL ou à une EARL devra être exercée dans des conditions qui seront fixées par décret et qui devraient être assez proches de celles prévues pour l'exercice de l'option pour l'IS. Cette option est irrévocable

L'exercice de l'option pour l'assimilation de l'entreprise individuelle à une EURL ou EARL devrait entraîner les conséquences d'une cessation d'entreprise.

Il résulte de [l'article 1655 sexies du CGI](#), que **l'option pour l'assimilation à une EURL (ou à une EARL) entraîne de plein droit option pour l'assujettissement des bénéfiques de l'entreprise individuelle à l'IS qui sera irrévocable au bout de cinq ans.**

Si l'option est exercée, l'entrepreneur individuel sera assujetti aux obligations comptables nécessaires à l'établissement de l'IS.

➔ En pratique, l'option pour l'assimilation à une EURL (ou à une EARL) présente un intérêt pour les entrepreneurs dont le taux moyen d'impôt sur le revenu excède celui de l'IS. Rappelons que, pour les PME dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 M€, le taux d'IS s'élève à 15 % à hauteur des premiers 38 120 € de résultat fiscal et à 25 % au-delà.

➔ L'assujettissement à l'IS permet également la déduction des salaires versés à l'entrepreneur et leur imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires. En effet, l'entrepreneur individuel est alors assimilé à un gérant majoritaire de SARL dont la rémunération est imposée dans les conditions de [l'article 62 du CGI](#).

➔ Les bénéfiques réinvestis dans l'entreprise ne seront pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains de l'entrepreneur. En revanche, les résultats appréhendés par l'entrepreneur seront traités comme des dividendes. Ces résultats feront l'objet à la fois d'une imposition à l'IS (bénéfice réalisé) et à l'impôt sur le revenu (dividendes versés soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, sauf option pour le barème progressif, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %). Ils entreront, sous certaines conditions, dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. Ces dividendes, constitutifs d'une affectation de résultat, ne seront pas déductibles des résultats imposables.

L'option pour l'IS est révoquée jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel elle a été exercée.

La renonciation à l'option pour l'IS doit être notifiée à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte de l'IS de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation. Les entreprises qui auront renoncé à l'option ne pourront plus, par la suite, opter à nouveau pour l'IS.

En cas de renonciation à l'option pour l'IS, l'entreprise individuelle sera assimilée à une EURL (ou EARL) relevant du régime des sociétés de personnes et sera donc imposée selon les règles de l'impôt sur le revenu. Une telle renonciation est considérée comme un cas de cessation d'entreprise, engendrant les conséquences fiscales (imposition immédiate des bénéfices d'exploitation de la dernière période d'imposition, des bénéfices en sursis d'imposition, etc.), atténuées toutefois, dans certaines conditions, conformément aux dispositions de l'[article 221 bis du CGI](#).

→ Ce nouveau statut juridique de l'entrepreneur individuel est largement inspiré de celui de l'EIRL qu'il conduit à généraliser, tout en offrant une plus grande simplicité de mise en œuvre. Le statut d'EIRL devrait corrélativement disparaître progressivement, **la création de nouvelles EIRL devenant impossible à compter de l'entrée en vigueur de la loi en faveur de l'activité professionnelle** indépendante (art. 5 du projet de loi).

Les dispositions de l'article 13 de la loi entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article L 526-22 du Code de commerce fixant le nouveau statut d'entrepreneur individuel. Plus précisément, ces dispositions devraient être applicables à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication au Journal officiel de la loi en faveur de l'activité indépendante, sous réserve de la publication à cette date du décret d'application.

[Sommaire](#)

6.2. Report en arrière des déficits : le bénéfice servant de base d'imputation se réduit (art. 15)

Actuellement, la base d'imputation du déficit reporté en arrière s'entend du bénéfice fiscal de l'exercice précédent soumis au taux normal ou au taux réduit de l'impôt sur les sociétés, à l'exclusion de la fraction de ce bénéfice qui a été distribuée, a donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt ou a été exonérée en application de dispositions particulières (entreprises nouvelles, entreprises implantées dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs...). Sont également exclus de ce bénéfice les plus-values à long terme et les produits de la propriété industrielle taxés à un taux réduit.

Les dispositions de l'[article 220 quinquies du CGI](#) sont complétées par l'article 15 de la loi afin d'**exclure également du bénéfice d'imputation la fraction de bénéfice qui a donné lieu au paiement de l'impôt sur les sociétés au moyen de réductions d'impôt**. Sont en pratique visées la réduction d'impôt mécénat ([CGI art. 238 bis](#)), la réduction d'impôt pour souscription au capital des entreprises de presse ([CGI art. 220 undecies](#)) ou encore la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos ([CGI art. 220 undecies A](#)).

La présente mesure s'applique au report en arrière des déficits qui sont constatés au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

→ Cette mesure n'affecte donc pas le régime dérogatoire de report en arrière des déficits mis en place par l'article 1^{er} de la première loi de finances rectificative pour 2021 dans la mesure où ce régime concerne les déficits constatés au titre du premier exercice déficitaire clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021 ([Loi 2021-953 du 19-7-2021 art. 1](#)).

[Sommaire](#)

7. Retenues à la source

7.1. Non-domiciliés : la retenue sur les revenus non salariaux mise en conformité avec le droit européen (art. 24, I-1° et III)

L'article 24 de la loi complète [l'article 182 B du CGI](#) par un nouvel I bis prévoyant que les personnes morales et organismes non-résidents qui perçoivent des revenus de source française soumis à la retenue à la source bénéficient d'un abattement représentatif de charges lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les résultats de la personne morale ou de l'organisme ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé.
- 2) Le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'est pas non coopératif au sens de [l'article 238-0 A du CGI](#) et qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (il s'agit en pratique de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège).

L'abattement est fixé forfaitairement à 10 % des versements. Il n'est pas plafonné.

Il sera appliqué par le débiteur des revenus, lors du prélèvement de la retenue à la source.

Aux termes du III de l'article 24 de la présente loi, ces dispositions s'appliquent aux retenues à la source dont le fait générateur (versement des revenus) intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

[Sommaire](#)

7.2. Restitution des retenues à la source sur certains revenus versés à des sociétés étrangères (art. 24, I-2° et 3° et III)

L'article 24, I-3° crée un nouveau dispositif permettant à certaines sociétés étrangères d'obtenir, sous conditions, la restitution des retenues à la source prévues aux articles [119 bis](#), 2 (retenue à la source sur les revenus distribués), [182 A bis](#) (retenue à la source sur certaines rémunérations de prestations artistiques) et [182 B du CGI](#) (retenue à la source sur certains revenus non salariaux), à hauteur de la différence entre la retenue à la source versée et celle calculée à partir d'une base nette de charges.

Codifiée sous un nouvel article [235 quinquies du CGI](#), cette mesure est destinée à mettre le droit français en conformité avec le droit de l'Union européenne (UE).

Le dispositif est applicable aux retenues à la source dont le fait générateur (à savoir le versement des revenus) intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

[Sommaire](#)

8. TVA

8.1. Les modalités d'option à la TVA des entreprises du secteur financier sont assouplies (art. 30, I-5°)

L'article 30, I-5° de la loi assouplit les conditions dans lesquelles les acteurs du secteur bancaire et financier peuvent opter pour la taxation à la TVA en supprimant le caractère global de l'option et en accordant aux acteurs du secteur financier la possibilité d'appliquer l'option pour la taxation à la TVA de leurs activités bancaires et financières aux seules opérations qu'ils déterminent.

À défaut de précision particulière, la présente mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

[Sommaire](#)

8.2. La TVA deviendra exigible à l'encaissement d'acomptes portant sur des livraisons de biens (art. 30, I-8° et III-B)

Actuellement, l'exigibilité de la TVA afférente à une livraison de biens intervient, en principe, lors de la réalisation du fait générateur, à savoir au moment où cette livraison est réalisée ([CGI art. 269](#), 1-a et 2-a.).

En cas d'intermédiation opaque, le fait générateur et l'exigibilité de la TVA interviennent au moment où est effectuée la livraison de biens dans laquelle l'intermédiaire opaque s'entremet.

Ces règles ne sont pas modifiées par l'article 30. [L'article 269, 2-a du CGI](#) prévoit ainsi toujours que, pour ces livraisons, la taxe devient exigible lors de la réalisation du fait générateur.

Toutefois, il sera désormais prévu que, **en cas de versement préalable d'un acompte, la TVA deviendra exigible au moment de l'encaissement de l'acompte à concurrence du montant encaissé.**

En l'absence d'acompte, la taxe demeurera exigible à la livraison.

Ces nouvelles règles d'exigibilité s'appliqueront aux acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023.

[Sommaire](#)

8.3. Les règles de taux applicables dans le secteur agroalimentaire sont simplifiées (art. 30, I-10°-a et 11°)

L'article 30, I-10°-a et 11° de la loi simplifie les règles de taux de TVA applicables en matière d'alimentation et prévoit l'application du taux de 5,5 % tout au long de la chaîne de production pour les produits destinés à la consommation humaine.

Actuellement, les taux de TVA s'appliquent de la façon suivante dans le secteur agroalimentaire :

- ✓ Le taux réduit de 5,5 % s'applique aux boissons (autres que les boissons alcooliques, lesquelles sont soumises au taux normal) et aux produits destinés à l'alimentation humaine qui constituent des aliments susceptibles d'être utilisés en l'état pour l'alimentation humaine (à l'exception des produits visés ci-dessous au 3^e tiret) ([CGI art. 278-0 bis](#), A-1°).
- ✓ Le taux intermédiaire de 10 % s'applique aux produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, y compris les poulains vivants, et qui sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole ([CGI art. 278 bis](#)) et aux matières premières, aliments composés et additifs utilisés pour l'alimentation des animaux nourris, élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ([CGI art. 278 bis](#)).
- ✓ Le taux normal de 20 % s'applique aux boissons alcooliques, aux produits de confiserie, à certains chocolats, aux margarines et graisses végétales et au caviar, aux produits agricoles transformés et produits non agricoles tant qu'ils ne sont pas consommables en l'état ainsi qu'aux produits alimentaires destinés aux animaux non destinés à la consommation humaine.

Le présent article réorganise et rationalise les dispositions relatives à l'application du taux réduit et du taux intermédiaire dans le secteur agroalimentaire, en les répartissant de la façon suivante :

- ✓ Les produits destinés à la consommation humaine relèvent (sauf exceptions) du taux de 5,5 % en application de [l'article 278-0 bis](#), A-1° du CGI, quelles que soient les étapes de leur production.

- ✓ Les produits destinés à la consommation animale relèvent (sous réserve de respecter certaines conditions) du taux intermédiaire en application de [l'article 278 bis](#), 3° du CGI.
- ✓ Les produits destinés à être utilisés dans la production agricole et non destinés à l'alimentation animale sont soumis au taux intermédiaire en application de [l'article 278 bis](#), 5° du CGI.

À défaut de précision particulière, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

[Sommaire](#)

8.4. Le taux réduit est étendu à certains dispositifs médicaux innovants pour handicapés (art. 30, I-10°-b)

L'article 30, I-10°-b de la loi étend le bénéfice du taux réduit de 5,5 % aux dispositifs médicaux innovants qui bénéficient, de façon dérogatoire, d'une prise en charge précoce et temporaire par l'assurance maladie.

L'extension du taux de 5,5 % concernera, en premier lieu, les appareillages, matériels et équipements pour handicapés bénéficiant du forfait de prise en charge prévu à [l'article L 165-1-1 du CSS](#) pour les produits innovants (« **forfait innovation** »). Ce forfait de prise en charge permet de faciliter l'accès des patients à des technologies innovantes en phase précoce de développement clinique.

L'extension concernera, en second lieu, les appareillages, matériels et équipements bénéficiant de la prise en charge transitoire prévue à [l'article L 165-1-5 du CSS](#) (« **prise en charge précoce** »).

À défaut de disposition particulière, les produits concernés bénéficient du taux réduit à compter du 1^{er} janvier 2022.

[Sommaire](#)

8.5. Le périmètre du taux spécifique de 2,1 % sur les produits sanguins est redéfini (art. 30, I-12°)

Actuellement, le taux de 2,1 % a vocation à s'appliquer, eu égard à la rédaction de [l'article 281 octies du CGI](#), aux opérations portant sur les produits préparés à partir du sang ou de ses composants visés aux 1°, 3°, 4° et 5° de [l'article L 1221-8 du Code de la santé publique](#) (CSP), c'est-à-dire aux produits sanguins labiles (sang total, plasma dans la production duquel n'intervient pas un processus industriel, cellules sanguines d'origine humaine), aux médicaments issus du fractionnement du plasma, aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et aux produits cellulaires à finalité thérapeutique.

L'article 30, I-12° de la loi aménage la rédaction de [l'article 281 octies du CGI](#), seront désormais soumis au taux particulier de 2,1 %, lorsqu'ils sont préparés à partir du sang ou de ses composants :

- ✓ Les produits sanguins labiles destinés à des fins de recherche sur la personne humaine.
- ✓ Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.

À défaut de disposition particulière, la présente mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

[Sommaire](#)

8.6. Covid-19 : l'application du taux réduit aux matériels de protection et produits d'hygiène est prorogée (art. 31)

Les livraisons, les importations et les acquisitions intracommunautaires portant, d'une part, sur les masques et tenues de protection, d'autre part, sur les produits destinés à l'hygiène corporelle, qui sont adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, peuvent bénéficier temporairement, jusqu'au 31 décembre 2021, du taux de TVA de 5,5 % ([CGI art. 278-0 bis](#), K bis et K ter).

L'article 31 de la loi proroge cette mesure d'un an. Les produits susvisés continueront donc de bénéficier du taux réduit de TVA jusqu'au 31 décembre 2022.

[Sommaire](#)

8.7. Les volets fiscal et statistique de la DEB sont désormais séparés (art. 30, I-15°, 16° et 24°, II et III-D)

L'article 30 de la loi supprime en tant que telle la déclaration d'échanges de biens (dite « DEB »), qui regroupe actuellement la déclaration statistique périodique et l'état récapitulatif des clients. Cette déclaration unique est remplacée par deux procédures distinctes : **une enquête statistique et un état récapitulatif des clients pour les besoins de la TVA.**

L'état récapitulatif, dont le contenu est détaillé à [l'article 289 B, II du CGI](#), doit notamment comprendre le montant des opérations et le numéro d'identification à la TVA des acquéreurs.

Les modalités de souscription et de conservation des états récapitulatifs des clients sont fixées par [l'article 289 B, IV du CGI](#). Ils devront être souscrits par voie électronique.

Toutefois, les assujettis bénéficiant du régime de franchise prévu à [l'article 293 B du CGI](#) pourront souscrire l'état récapitulatif au moyen d'un formulaire papier conforme au modèle établi par l'administration des douanes.

Les documents nécessaires à l'établissement de l'état récapitulatif devront, comme actuellement, être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cet état.

Les sanctions applicables en cas de défaut de production de l'état récapitulatif ou en cas d'omission ou inexactitude relevée dans cet état seront identiques à celles actuellement applicables pour la DEB.

L'administration des douanes a d'ores et déjà donné certaines précisions sur les nouvelles modalités déclaratives applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 dans deux notes aux opérateurs publiées les 4 juin 2021 (n° 21000040) et 18 octobre 2021 ([n° 21000083](#)).

Les entreprises devront ainsi fournir une seule réponse à l'enquête statistique par type de flux (introduction/expédition) et un seul état récapitulatif des clients, pour un mois de référence donné et par compte de déclarant. Le dépôt de déclaration journalier, hebdomadaire ou autre ne sera plus autorisé, qu'il s'agisse de la formalité fiscale ou de la formalité statistique.

La réponse à l'enquête statistique sera obligatoire même en cas d'absence de flux réalisés par l'entreprise pour un mois donné (actuellement, il s'agit simplement d'une possibilité offerte aux redevables et non d'une obligation).

La présente mesure s'applique aux opérations pour lesquelles la déclaration ou l'état récapitulatif est exigé au titre d'une période engagée postérieurement au 1^{er} janvier 2022.

[Sommaire](#)

8.8. TVA due à l'importation : quelques aménagements dans le cadre du transfert à la DGFIP (art. 30, I-13°, 18°, 19° et 23°)

L'article 30 de la loi aménage plusieurs dispositions du CGI relatives aux opérations d'importation concomitamment au transfert à la DGFIP, au 1^{er} janvier 2022, de la gestion et du recouvrement de la TVA due à l'importation par les assujettis ([Loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 181](#)).

La TVA due par les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA est recouvrée par la DGFIP

Le champ d'application des personnes visées par ce transfert de recouvrement à la DGFIP est étendu par le présent article aux personnes non assujetties qui sont identifiées à la TVA conformément aux dispositions combinées des articles [286 ter](#) et [286 ter A du CGI](#). Il s'agit de personnes qui remplissent déjà des obligations fiscales auprès de la DGFIP en matière de TVA et notamment des personnes non assujetties qui sont tenues de s'identifier à la TVA en application de [l'article 286 ter, 2° du CGI](#), car réalisant des acquisitions intracommunautaires pour un montant supérieur à 10 000 € par an.

Les personnes susvisées, qui devaient initialement continuer de relever de la compétence de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) pour leurs importations, doivent ainsi déclarer, à l'instar des assujettis, la TVA sur leurs importations auprès de l'administration fiscale, dans les conditions de droit commun.

Certaines modalités déclaratives sont modifiées

La possibilité pour les redevables soumis au régime réel normal souscrivant des déclarations mensuelles de TVA de bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2022, d'un report de la déclaration des importations et sorties de régimes d'entrepôt fiscal, prévue initialement à l'article 287, 2-al. 3 du CGI (dans sa rédaction issue de l'article 181 de la loi 2019-1479), est supprimée.

L'assujetti redevable de la TVA à l'importation n'a pas à indiquer sa dénomination sociale

La dénomination sociale est supprimée des éléments que les assujettis redevables de la TVA à l'importation doivent communiquer à l'administration des douanes. Outre les informations nécessaires pour constater la base imposable de l'importation et pour le contrôle, seul est exigé l'identifiant prévu à [l'article 286 ter du CGI](#).

De même, il n'est pas nécessaire de mentionner cette dénomination sur la déclaration d'importation lors de l'exercice de l'option prévue à [l'article 293 A quater du CGI](#), pour être redevable de la TVA à l'importation. Seul l'identifiant visé ci-dessus doit être mentionné.

À défaut de précision particulière, les présentes mesures entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

[Sommaire](#)

8.9. Des exigences supplémentaires pour être accrédité comme représentant fiscal (art. 30, I-14° et 21° et III-C)

Le 14° de l'article 30, I de la loi complète [l'article 289 A du CGI](#) afin de prévoir de nouvelles exigences pour l'accréditation des représentants fiscaux et des représentants fiscaux ponctuels en matière de TVA, exigences qui s'appliqueront aussi aux intermédiaires qui doivent, le cas échéant, être désignés pour l'utilisation du guichet unique permettant de liquider la TVA sur les ventes à distance de biens importés (« IOSS »).

Ces nouvelles conditions d'accréditation ont pour objet de permettre de mieux sécuriser le recouvrement de la TVA due par les contribuables établis hors de l'Union européenne.

À défaut de précision particulière, les dispositions de [l'article 298 sexdecies H, I-C-2° du CGI](#), telles que modifiées par l'article 30, I-21° de la loi, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

[Sommaire](#)

8.10. Les seuils majorés de franchise dans les DOM sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2022 (art. 33)

L'article 33 de la loi **prolonge de neuf mois le dispositif expérimental de franchise de TVA majorée dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion.**

Les assujettis établis en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion bénéficient ainsi pendant cette période d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA lorsque leur chiffre d'affaires hors taxe n'excède pas 100 000 € ou 110 000 € (mais à condition, dans ce dernier cas, que le chiffre d'affaires de la pénultième année, soit N - 2, n'excède pas 100 000 €), s'il s'agit d'assujettis dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et 50 000 € ou 60 000 € (mais à condition, dans ce dernier cas, que le chiffre d'affaires de l'année N - 2 n'excède pas 50 000 €) pour les autres activités de prestations de services.

Ce dispositif devait en principe cesser le 1^{er} mars 2022.

→ Lorsqu'un assujetti établi en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion bénéficie de la franchise de TVA majorée au 1^{er} janvier 2022 au regard des chiffres d'affaires 2020 et 2021 (dans le cadre initial du dispositif expérimental), la franchise continuera de s'appliquer au cours de l'année 2022 tant que le chiffre d'affaires réalisé ne dépasse pas, au cours de l'année 2022 et selon l'activité concernée, la limite majorée de 110 000 € ou 60 000 € applicable dans ces départements.

[Sommaire](#)

9. Taxes diverses

9.1. De nouveaux ajustements apportés aux contributions à la formation professionnelle et à l'apprentissage (art. 121 et 127)

Plusieurs mesures correctives ou transitoires sont adoptées pour finaliser le transfert au 1^{er} janvier 2022 du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP), de la taxe d'apprentissage, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) et de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée (CPF-CDD) aux organismes de sécurité sociale, dont les modalités ont été fixées par [l'ordonnance 2021-797 du 23 juin 2021](#).

Un versement complémentaire du solde de la taxe d'apprentissage est exigé en 2022

L'article 127 de la loi instaure une obligation complémentaire de versement, en 2022, de la seconde fraction de la taxe d'apprentissage mentionnée au II de l'article [L 6241-2 du Code du travail](#) (appelée « solde » à compter du 1^{er} janvier 2022), égale à 13 % du montant de la taxe et destinée au financement du développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et à l'insertion professionnelle.

À la suite du transfert du recouvrement de la taxe d'apprentissage aux organismes sociaux à compter du 1^{er} janvier 2022, **la masse salariale à prendre en compte pour le calcul du solde de la taxe dû au titre d'une année sera désormais celle de la même année.** Ainsi, les entreprises devront déclarer le solde de la taxe 2022, en se basant sur la masse salariale 2022. Elles devront s'en acquitter par un versement annuel unique au mois de mai 2023 via la DSN (déduction faite, selon nos renseignements, des versements effectués en nature auprès des CFA entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 décembre 2022). Ces sommes seront ensuite reversées aux établissements d'enseignement susvisés par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations

Le présent article rétablit également, à titre transitoire, une **obligation de versement du solde de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2021**.

Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage en 2021 (en vertu des dispositions de [l'article 1599 ter A du CGI](#)) devront s'acquitter en 2022 de la seconde fraction de la taxe (solde de 13 %) au titre des rémunérations versées en 2021.

Cette contribution sera versée directement au bénéfice des organismes habilités, les entreprises concernées pouvant en effet imputer, alternativement ou cumulativement, sur celle-ci :

- ✓ Les dépenses réellement exposées avant le 1^{er} juin 2022 afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle (dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire) dans l'une des catégories d'établissements habilités énumérées à [l'article L 6241-5 du Code du travail](#).
- ✓ Les subventions versées à un CFA du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

→ Les modalités d'application de ce dispositif transitoire seront précisées par décret, mais reprennent, en fait, le mécanisme des dépenses libératoires applicable pour le paiement de la taxe d'apprentissage avant le 1^{er} janvier 2022. Une régularisation égale au double du montant restant dû pourrait ainsi être exigée en cas d'absence ou d'insuffisance de versement de cette fraction de la taxe.

La situation de diverses catégories de redevables au regard des différentes contributions est précisée

L'article 121 de la loi apporte diverses précisions sur la situation de catégories particulières de redevables des différentes contributions dédiées au financement de la formation professionnelle et de l'alternance (CFP, taxe d'apprentissage, CSA et CPF-CDD), dans le cadre du transfert du recouvrement de ces contributions aux organismes sociaux à compter du 1^{er} janvier 2022.

- ✓ **L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi que les employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France**, ne sont pas assujettis aux contributions dues au titre de la formation professionnelle et de l'alternance. À défaut de précision particulière, ces organismes ne sont plus redevables des contributions à compter du 1^{er} janvier 2022.
- ✓ [L'article L 6241-1, III-3° du Code du travail](#) exonère désormais de la taxe d'apprentissage, à compter du 1^{er} janvier 2022, les **mutuelles régies par le livre Ier** (régissant les règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles, unions et fédérations et visant toute activité ne relevant pas des livres II ou III, notamment, les mutuelles d'entreprises ou interentreprises et les mutuelles des militaires) et le livre III (mutuelles pratiquant des actions de prévention, d'action sociale, de gestion de réalisations sanitaires et sociales) du Code de la mutualité.
- ✓ [L'article L 6331-5 du Code du travail](#) prévoit actuellement que les **entreprises de travail temporaire (ETT)** d'au moins 11 salariés doivent s'acquitter de la CFP au taux de 1,3 % (au lieu de 1 %), réparti à hauteur de 1 % pour le financement des dispositifs légaux de la formation professionnelle et de 0,3 % pour financer les besoins particuliers des ETT selon les modalités prévues par l'accord de branche étendu applicable au secteur. Le 6° du I de l'article 121 de la loi abroge ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2022. Il en résulte qu'à cette date les ETT d'au moins 11 salariés sont redevables de la CFP au taux de droit commun de 1 %. Toutefois, en pratique, le niveau global de contribution au financement de la formation des ETT d'au moins 11 salariés n'est pas modifié. En effet, le 11° du I du même article insère en parallèle dans le [Code du travail un nouvel article L 6331-69](#) instaurant une obligation de versement pour les ETT, quel que soit leur effectif, d'une contribution conventionnelle (prévue par un accord de branche étendu),

dont le taux est au moins égal à 0,3 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales. En l'absence d'un tel accord, un versement obligatoire plancher de 0,3 % est prévu par [l'article L 6331-69](#) précité.

- ✓ En application des [articles L 6331-35 et suivants du Code du travail](#), les **entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP)** sont redevables d'une cotisation spécifique concourant au développement de la formation professionnelle et de l'alternance dans ce secteur. Le taux de la cotisation, fixé, en principe, par un accord collectif national ou, à défaut, par l'article [L 6331-38 du Code du travail](#), varie selon que l'entreprise atteint ou non l'effectif de 11 salariés. Aujourd'hui, la détermination de l'effectif de l'entreprise s'effectue par la moyenne du nombre de salariés au titre de l'année à laquelle la cotisation est due. Le 7° du I de l'article 121 de la loi modifie [l'article L 6331-38](#) précité afin de supprimer cette modalité particulière de calcul des effectifs. En conséquence, conformément à [l'article L 6331-1 A du Code du travail](#), l'effectif salarié des entreprises du BTP est déterminé, à compter du 1^{er} janvier 2022, selon les modalités prévues à [l'article L 130-1 du CSS](#) (moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente). Ce faisant, le législateur harmonise les règles en la matière pour toutes les contributions dues au titre de la formation prévues par le Code du travail.
- ✓ La loi exonère de la contribution des travailleurs indépendants au financement de la formation professionnelle, les **médecins remplaçants (retraités) et les étudiants en médecine** qui en étaient jusqu'alors assujettis, dès le lendemain de sa publication.

[Sommaire](#)

9.2. La taxe d'aménagement fait l'objet de quelques ajustements (art. 109 à 112)

La taxe d'aménagement est aménagée sur les points suivants :

- ✓ L'exonération applicable en cas de reconstruction d'un immeuble sinistré est étendue aux locaux comprenant des aménagements imposés par des dispositions d'urbanisme. Cet assouplissement est strictement encadré : l'immeuble reconstruit ne peut différer de la construction d'origine que dans la mesure où les règles d'urbanisme ont évolué et imposent des aménagements qui n'étaient pas nécessaires auparavant. Le texte précise par ailleurs expressément que la surface de plancher doit demeurer égale à celle du bâtiment sinistré détruit. L'article 110, II de la loi prévoit que cet assouplissement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- ✓ Une exonération est créée en faveur des serres de jardin, d'une surface inférieure ou égale à 20 m² destinées à un usage non professionnel soumises à déclaration préalable. En l'absence de disposition particulière relative à l'entrée en vigueur, la nouvelle exonération facultative des serres de jardin s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, comme il s'agit d'une exonération facultative, elle ne s'applique que sur délibération des conseils et organes délibérants compétents des collectivités bénéficiaires, pour la part qui leur revient. Ces délibérations doivent être prises avant le 30 novembre pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. L'exonération sera donc applicable, en pratique, pour la première fois pour la taxe due à compter du 1^{er} janvier 2023, si les collectivités bénéficiaires prennent une délibération en ce sens avant le 30 novembre 2022.
- ✓ Dans la perspective du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des services chargés de l'urbanisme à la DGFIP. À une date fixée par décret et au plus tard au 1^{er} janvier 2023, une gestion interdépartementale de la liquidation de la taxe est prévue à titre transitoire.
- ✓ Le reversement d'une partie de la taxe perçue par les communes aux EPCI dont elles sont membres au prorata des dépenses respectives devient une obligation.

[Sommaire](#)

9.3. Télépaiement obligatoire de la taxe de 3 % sur les immeubles (art. 138)

L'article 138 de la loi instaure, à compter du 1^{er} janvier 2022, une obligation de paiement par télépaiement de la taxe sur la valeur vénale des immeubles détenus en France visée par [l'article 990 D du CGI](#).

➔ Pour rappel, les entités redevables doivent souscrire, avant le 16 mai de chaque année, la déclaration n° 2746-SD accompagnée du paiement de la taxe. Depuis 2021, cette déclaration doit, en principe, être obligatoirement souscrite par voie électronique ([CGI art. 1649 quater B quater](#), XII).

[Sommaire](#)

9.4. Création d'une taxe à la charge des exploitants des plateformes de la mobilité (art. 116)

Afin de financer l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE), l'article 116 de la loi crée une taxe assise sur le chiffre d'affaires réalisé par les exploitants de plateformes numériques opérant dans les secteurs du transport de passagers ou de la livraison, à l'occasion de la mise en relation d'un travailleur indépendant avec un client. Cette nouvelle taxe est codifiée aux articles [300 bis à 300 sexies du CGI](#).

- ✓ Pour rentrer dans le champ d'application de la taxe, les opérations économiques réalisées par les plateformes doivent inclure au moins un transport de passagers et, le cas échéant, de leurs bagages au moyen d'une voiture de transport avec chauffeur (VTC) au sens de [l'article L 3122-1 du Code des transports](#), ou la livraison de marchandises au moyen de véhicules à deux ou trois roues.
- ✓ Le texte prévoit que le transport susceptible de donner lieu à l'application de la taxe doit être réalisé par un travailleur indépendant.
- ✓ Pour que la prestation de transport rentre dans le champ d'application de la taxe, les caractéristiques et le prix de l'opération économique ou de l'opération de transport doivent être déterminés par l'exploitant du service de mise en relation.
- ✓ Seuls les services de mise en relation fournis en France, entendue comme englobant la métropole, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon sont soumis à la taxe. Les services de mise en relation sont réputés être fournis en France lorsque le lieu de départ ou d'arrivée du transport est situé en France.

L'assiette de la taxe est constituée par le chiffre d'affaires des plateformes généré grâce aux prestations de transport réalisées par des travailleurs indépendants. Ce chiffre d'affaires s'obtient par la différence entre la somme des montants perçus par le redevable au cours de l'année civile et la somme des montants versés par ce dernier, au cours de la même période, aux utilisateurs du service de mise en relation.

Le taux de la taxe est fixé annuellement par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du transport et du travail dans la limite de 0,5 %.

La taxe est applicable dès 2021 avec des modalités particulières au titre de cette première année. Les redevables devront, dans des conditions à fixer par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et du travail, transmettre, avant le 15 février 2022, une estimation des montants perçus au cours de l'année civile.

[Sommaire](#)

9.5. Le tarif de la contribution à l'audiovisuel public reste inchangé en 2022 (art. 50, II)

En application de [l'article 1605, III du CGI](#), le montant de la contribution à l'audiovisuel public est, en principe, indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel qu'il est prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée.

Par dérogation à ces dispositions, l'article 50, II de la loi prévoit de ne pas faire jouer cette indexation en 2022.

Les montants de la contribution restent donc fixés à 138 € en France métropolitaine et à 88 € pour les départements d'outre-mer.

[Sommaire](#)

10. Contrôle fiscal

10.1. Contrôles conjoints et coopération avec les administrations fiscales d'autres États de l'UE (art. 134, II-A à C et III-B et C)

L'article 134, II de la loi insère dans le LPF les règles de coopération entre administrations fiscales des États membres de l'UE prévues par les textes européens. Il prévoit également la possibilité d'effectuer des contrôles conjoints avec les fonctionnaires des administrations des autres États membres de l'UE, et précise certaines modalités des procédures existantes.

Ces nouvelles règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

[Sommaire](#)

10.2. Infractions aux règles de facturation : mise en conformité des sanctions (art. 142)

L'article 142 de la loi prévoit de plafonner le montant des amendes applicables en cas de défaut de facturation ou de défaut de délivrance de la note prévue à [l'article 290 quinquies du CGI](#) pour les travaux immobiliers effectués pour un particulier.

Le fait de ne pas délivrer de facture ou la note prévue à [l'article 290 quinquies du CGI](#) et de ne pas comptabiliser la transaction est sanctionné par une amende fiscale égale - comme jusqu'à présent - à 50 % du montant de la transaction. Et, comme dans le régime applicable jusqu'à présent, seul le client professionnel est solidairement tenu à son paiement. Enfin, si la transaction a bien été comptabilisée, l'amende est réduite à 5 %.

Le montant de l'amende est toutefois désormais plafonné : il ne peut pas excéder 375 000 € par exercice, ou 37 500 € par exercice lorsque la transaction a bien été comptabilisée.

L'article 142 de la loi étend, par ailleurs, à l'ensemble des personnes sanctionnées pour défaut de facturation ou pour factures de complaisance ou fictives l'interdiction de participer aux travaux des commissions administratives des impôts (commissions départementale et nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires notamment), du comité des abus de droit et du comité consultatif du crédit d'impôt recherche. Actuellement, cette sanction en concernait que les personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par le tribunal à certaines peines ([CGI art. 1753](#))

En l'absence de précision particulière relative à son entrée en vigueur, cette mesure s'applique aux manquements commis à compter du 1^{er} janvier 2022.

[Sommaire](#)

10.3. Obstacle à l'accès aux documents informatiques lors d'une visite domiciliaire : l'amende est majorée (art. 141, I)

L'administration fiscale dispose d'un droit de visite et de saisie en tous lieux, même privés, pour rechercher des infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires : sous certaines conditions, elle peut saisir toutes les pièces et tous les documents de nature à établir la preuve matérielle de la fraude présumée, quel qu'en soit le support, papier ou informatique ([LPF art. L 16 B](#)). En cas d'obstacle à l'accès, à la lecture ou à la saisie de pièces ou de documents conservés sur un support informatique, une amende spécifique est prévue par [l'article 1735 quater du CGI](#).

La loi renforce les montants de cette amende, jugés peu dissuasifs en cas d'obstruction manifeste au cours de la visite (refus de communication du mot de passe nécessaire à l'accès au support informatique, par exemple). Ces montants sont portés à :

- ✓ 50 000 € (au lieu de 10 000 € auparavant), lorsque l'obstacle est constaté dans les locaux occupés par le contribuable lui-même ; comme auparavant, dans ce cas de figure, l'amende est fixée à 5 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé que l'amende forfaitaire.
- ✓ 50 000 € (contre 10 000 € auparavant), lorsque l'obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait du contribuable.
- ✓ 10 000 € (contre 1 500 € auparavant) dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque l'obstacle est constaté dans les locaux d'un tiers.

La loi clarifie par ailleurs la rédaction de [l'article 1735 quater du CGI](#), en précisant que le contribuable visé à cet article est le contribuable mentionné à [l'article L 16 B du LPF](#), autrement dit le contribuable soupçonné de fraude.

À défaut de précision dans le texte, ces dispositions s'appliquent dans les conditions de droit commun d'entrée en vigueur prévues à l'article 1^{er} de la loi, c'est-à-dire :

- ✓ Aux manquements constatés à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la majoration de l'amende.
- ✓ À compter du 1^{er} janvier 2022 pour la clarification rédactionnelle.

[Sommaire](#)

10.4. L'interdiction d'imputer les déficits et les réductions d'impôt en cas de manquement grave est étendue (art. 140)

L'article 140 de la loi étend le champ d'application de [l'article 1731 bis du CGI](#), qui prive les contribuables ayant commis des infractions constitutives de manquements graves de la possibilité d'imputer certains avantages fiscaux en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

[L'article 1731 bis du CGI](#) prévoit qu'en matière d'impôt sur le revenu, les déficits et les réductions d'impôt ne peuvent pas s'imputer sur les rehaussements et droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations de 40 %, 50 %, 80 % ou 100 % prévues dans les cas suivants :

- ✓ Défaut, retard ou insuffisance de déclaration ([CGI art. 1728](#), 1-b et c et [1729](#)).
- ✓ Opposition au contrôle fiscal ([CGI art. 1732](#), a).
- ✓ Transferts de sommes, titres ou valeurs à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés, versements faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats de capitalisation ou de placements de même nature non

déclarés et transferts de sommes, titres ou valeurs vers ou en provenance de l'étranger non déclarés ([CGI art. 1758](#), al. 1 et 2).

- ✓ Disposition de biens ou de sommes provenant d'activités illégales ([CGI art. 1758](#), dernier alinéa).

De même, en matière d'IFI, est exclue l'imputation de la réduction d'impôt prévue au titre des dons sur les droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations susvisées pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration ou pour opposition au contrôle fiscal ou de la majoration de 40 % pour dépôt tardif de la déclaration de patrimoine faisant suite à la révélation d'avoirs à l'étranger non déclarés ([CGI art. 1728](#), 5).

L'article 140 de la loi étend ces dispositions au cas où est mise en œuvre la majoration de 80 % prévue à [l'article 1729-0 A, I du CGI](#). Ainsi, les déficits constatés en matière d'impôt sur le revenu ne pourront s'imputer sur les rectifications opérées du fait :

- ✓ Des sommes figurant ou ayant figuré sur un ou plusieurs comptes à l'étranger qui n'ont pas été déclarés en infraction aux dispositions de [l'article 1649 A du CGI](#).
- ✓ Des sommes figurant ou ayant figuré sur un ou plusieurs contrats de capitalisation ou placements de même nature souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger qui n'ont pas été déclarés en méconnaissance des dispositions de [l'article 1649 AA du CGI](#).
- ✓ Des actifs placés dans un trust qui n'ont pas été déclarés en violation des dispositions de [l'article 1649 AB du CGI](#).

De même, les réductions d'impôt applicables en matière d'impôt sur le revenu et la réduction d'IFI prévue au titre des dons ne pourront s'imputer sur les droits résultant de ces rectifications.

La présente mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021 et de l'IFI dû au titre de l'année 2022.

[Sommaire](#)

10.5. Échange automatique d'informations financières : protection des données personnelles (art. 134, I-B et III, A et B)

L'article 134, I-B-3° oblige les établissements financiers à **informer les personnes physiques détentrices de comptes** que les données d'identification transmises à l'administration fiscale française peuvent être communiquées aux administrations fiscales d'autres États membres de l'Union européenne ou de territoires ayant conclu avec la France une convention permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Cette obligation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

L'article 134, I-B-2° **modifie la période durant laquelle les établissements financiers conservent les données collectées et les éléments prouvant les diligences effectuées**, afin de l'aligner sur la norme internationale établie par l'OCDE : il s'agira de la fin de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle ils doivent déposer une déclaration à l'administration et non plus celle au titre de laquelle elle est déposée.

Cette modification entre en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi.

[Sommaire](#)

10.6. Le droit de communication auprès des opérateurs Internet est limité aux infractions les plus graves (art. 145)

Sur autorisation préalable d'un contrôleur des demandes de données de connexion, l'administration fiscale peut se faire communiquer différentes données détenues par les opérateurs de communications électroniques et les fournisseurs d'accès et d'hébergement Internet ([LPF art. L 96 G](#)).

Depuis 2019, ce droit de communication ne peut être mis en œuvre que pour les besoins de la recherche ou de la constatation de certaines infractions graves limitativement énumérées ([Loi 2018-898 du 23-10-2018 art. 15](#)).

Le présent article restreint la liste des infractions concernées.

Seules demeurent concernées les infractions suivantes :

- ✓ Exercice d'une activité occulte ([CGI art. 1728](#), 1-c).
 - ✓ Insuffisances de déclaration résultant d'un abus de droit ou de manœuvres frauduleuses ([CGI art. 1729](#), b et c).
 - ✓ Insuffisances liées à un défaut de déclaration des comptes financiers, contrats d'assurance-vie et trusts à l'étranger ([CGI art. 1729-0A](#), I).
 - ✓ Exercice d'activités illicites ([CGI art. 1758](#), dernier al.).
- ➔ Toutes les infractions visées entraînent l'application d'une majoration de 80 %. N'est plus concernée par exemple l'insuffisance de déclaration en cas de simple manquement délibéré, passible d'une majoration de droits de 40 %.

En l'absence de précision particulière, cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

[Sommaire](#)

10.7. Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent communiquer des informations à l'administration (art. 146)

Le droit de communication permet à l'administration, pour l'établissement et le contrôle de l'impôt, de prendre connaissance, et le cas échéant copie, de renseignements et documents détenus par des tiers limitativement désignés par la loi.

Dans ce cadre, le présent article habilite les greffiers des tribunaux de commerce à transmettre de leur propre initiative certaines informations à l'administration fiscale et à l'administration des douanes.

Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent transmettre à l'administration tous renseignements et tous documents de nature à faire présumer une fraude fiscale ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt.

Cette mesure est codifiée à [l'article L 101 A du LPF](#). En l'absence de précision particulière, elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

[Sommaire](#)

11. Recouvrement

11.1. La décharge de solidarité en cas de divorce ou de séparation : un cadre pour plus de souplesse (art. 139)

L'article 139 de la loi de finances pour 2022 précise les règles d'appréciation de la situation financière nette du demandeur qui conditionne l'octroi de la décharge de solidarité fiscale qui peut être accordée aux époux et partenaires de Pacs en cas de divorce ou de séparation.

→ On rappelle que, aux termes de [l'article 1691 bis, II du CGI](#), une personne divorcée ou séparée peut, sous certaines conditions, demander à être déchargée de son obligation au paiement des impositions communes en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette d'impôt et sa situation financière et patrimoniale nette de charges.

[L'article 1691 bis, II-2-al. 1 du CGI](#) est complété afin de préciser que la situation financière nette du demandeur doit être appréciée sur une période n'excédant pas trois années

Cette précision a pour objet de corriger la lecture restrictive jusqu'à présent faite par l'administration du dispositif. Il ressort en effet des travaux parlementaires que la capacité de remboursement du demandeur est, en pratique, appréciée sur une période de cinq ans.

En l'absence de précision particulière relative à son entrée en vigueur, cette mesure s'applique aux demandes formulées à compter du 1^{er} janvier 2022. L'objectif affiché du présent article étant d'assouplir les conditions d'octroi de la décharge de responsabilité.

[Sommaire](#)

11.2. Procédures de recouvrement forcé des créances publiques : l'harmonisation se poursuit (art. 130)

L'article 130 de la loi de finances pour 2022 unifie à droit constant les textes relatifs au privilège du Trésor, étend le bénéfice de l'hypothèque légale du Trésor au recouvrement de toutes les créances prises en charge par les comptables publics, étend aux employeurs la saisie administrative à tiers détenteur par voie électronique et aligne les conditions d'effacement, de remise et de rééchelonnement des dettes fiscales sur celles prévues pour les dettes sociales.

L'article 130 organise par ailleurs le transfert, de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) vers la Direction générale des finances publiques (DGFIP), des « restes à recouvrer » afférents à certaines taxes dont le recouvrement relève désormais de la DGFIP.

→ Selon l'exposé des motifs, ces différentes mesures s'inscrivent dans le prolongement de l'harmonisation des règles de recouvrement forcé entamée par l'unification des procédures de saisie et poursuivie par les diverses mesures mises en place par la loi de finances pour 2021.

[Sommaire](#)

12. Autres mesures fiscales

12.1. Plusieurs dispositifs de faveur sont prorogés d'un an (art. 68, 85, 87 et 90)

La loi proroge, jusqu'au 31 décembre 2023, différents dispositifs de faveur prévus en matière d'impôt sur les bénéficiaires et d'impôts locaux, qui devaient arriver à échéance le 31 décembre 2022. Il s'agit principalement de mesures fiscales applicables dans certaines zones géographiques prioritaires.

La loi maintient, par ailleurs, pour une année supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2023, la liste des zones de revitalisation rurale et celle des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

De nombreux dispositifs fiscaux sont prorogés

Le tableau ci-après reprend, pour chaque type de dispositifs, les différents régimes fiscaux de faveur qui y sont associés (qu'il s'agisse d'exonérations totales ou partielles, de crédit d'impôt, de taux réduit d'IS).

Article de la loi	Mesures visées	Impositions concernées et textes visés
Exonérations zonées		
Art. 68, I	Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	IR ⁽¹⁾ / IS ⁽²⁾ (CGI art. 44 duodecies)
		FB ⁽³⁾ (CGI art. 1383 H)
		CFE ⁽⁴⁾ (CGI art. 1466 A, I quinquies A)
Art. 68, I	Bassins urbains à dynamiser (BUD)	IR / IS (CGI art. 44 sexdecies)
		FB (CGI art. 1383 F)
		CFE (CGI art. 1463 A)
Art. 68, I	Zones de développement prioritaire (ZDP)	IR / IS (CGI art. 44 sexdecies)
		FB (CGI art. 1383 J)
		CFE (CGI art. 1463 B)
Art. 68, I	Zones d'aide à finalité régionale (ZAFR)	IR / IS (CGI art. 44 sexes)
		FB (CGI art. 1383 A)
		CFE (CGI art. 1464 B et 1465)
Art. 68, I	Zones d'aide à l'investissement des PME (ZAIPME)	CFE (CGI art. 1465 B)
Art. 68, I	Zones de revitalisation rurale (ZRR)	IR / IS (CGI art. 44 quindecies)

Article de la loi	Mesures visées	Impositions concernées et textes visés
		FB (CGI art. 1383 A)
		CFE (CGI art. 1464 B)
Art. 68, I	Zones franches urbaines-territoires entrepreneurs ZFU-TE)	IR / IS (CGI art. 44 octies A)
Art. 68, I	Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV)	FB (CGI art. 1383 C ter et 1388 bis ⁽⁵⁾)
		CFE (CGI art. 1466 A, I septies)

Article de la loi	Mesures visées	Impositions concernées et textes visés
Autres Mesures		
Art. 85	Crédit d'impôt métiers d'art	IS (CGI art. 244 quater O)
Art. 87	Crédit d'impôt PTZ	IS (CGI art. 244 quater V) art. 90 V de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010
Art. 90	Taux d'IS de 19 % sur plus-value nette de cession de locaux professionnels destinés à être transformés en logements	IS (CGI art. 210 F) art. 25 IV de la loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 ⁽⁶⁾

(1) Impôt sur le revenu.

(2) Impôt sur les sociétés.

(3) Taxe foncière sur les propriétés bâties.

(4) Cotisation foncière des entreprises.

(5) Abattement supplémentaire sur la valeur locative de certains logements sociaux.

(6) Ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2023 inclus ainsi qu'aux promesses (unilatérales ou synallagmatiques) de vente conclues jusqu'à cette même date, à condition, dans ce dernier cas, que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024.

Le classement en ZRR ou en QPPV est également prorogé

Zones de Revitalisation Rurale

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le classement en ZRR obéit à de nouveaux critères ([CGI art. 1465 A, II](#) modifié par l'article 45 de la loi 2015-1786 du 29-12-2015). La liste des communes répondant à ces critères doit

être révisée au 1^{er} janvier de la troisième année qui suit le renouvellement général des conseils communautaires ([Loi 2020-1721 du 29-12-2020 art. 223](#)).

L'article 68, I de la présente loi repousse cette révision au 1^{er} janvier de la quatrième année qui suit le renouvellement général des conseils communautaires.

Les communes qui relevaient de l'ancien classement en ZRR et qui sont sorties de la liste des ZRR au 1^{er} juillet 2017 bénéficient quant à elles d'une période transitoire de maintien des effets du classement, qui a déjà été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 ([Loi 2020-1721 du 29-12-2020 art. 223](#)).

L'article 68, II de la loi prolonge cette période transitoire d'une année supplémentaire. Les effets du classement en ZRR sont donc maintenus jusqu'au 31 décembre 2023 pour les communes concernées.

Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville

La liste des QPPV, établie par décret, doit en principe faire l'objet d'une actualisation dans l'année du renouvellement général des conseils municipaux ([Loi 2014-173 du 21-2-2014 art. 5](#), II). Elle aurait donc dû être actualisée en 2020. La date d'actualisation de la liste de ces quartiers établie pour les départements métropolitains par le [décret 2014-1750 du 30 décembre 2014](#) a cependant été repoussée au 1^{er} janvier 2023 ([Loi 2018-1317 du 28-12-2018 art. 181](#)).

L'article 68, III de la présente loi proroge d'un an cette mesure dérogatoire en prévoyant que la liste des QPPV sera actualisée au 1^{er} janvier 2024.

→ Comme le précédent, ce report concerne uniquement la liste des QPPV en métropole établie par le décret 2014-1750 susvisé. La liste des QPPV dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française, fixée par le [décret 2014-1751 du 30 décembre 2014](#), n'est pas visée

[Sommaire](#)

12.2. Covid-19 : l'obligation déclarative spécifique des auto-entrepreneurs est actualisée (art. 17)

L'article 17 de la loi adapte, pour 2021, les dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour 2021 qui ont fixé les modalités déclaratives des montants de chiffres d'affaires ou de recettes des contribuables relevant du régime de l'auto-entrepreneur qui ont bénéficié des mesures d'aide prévues par les articles [65, IV de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020](#) et [9, IV de la loi 2020-1576 du 14 décembre 2020](#), en matière de cotisations et contributions sociales ([Loi 2020-1721 du 29-12-2020 art. 28](#)).

→ Pour rappel, les auto-entrepreneurs s'acquittent de leurs cotisations d'impôt sur le revenu par des versements libératoires mensuels ou trimestriels égaux à un pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés au cours de la période considérée. Ces versements sont effectués à l'appui d'une déclaration auprès de l'Urssaf.

Afin d'assurer l'imposition des montants de chiffres d'affaires ou de recettes déduits du montant déclaré à l'Urssaf au titre de certaines périodes de 2020 et/ou de 2021 en application des mesures mentionnées ci-dessus (qui n'ont donc pas pu donner lieu aux versements libératoires de l'impôt sur le revenu), l'article 28 de la loi de finances pour 2021 a prévu la déclaration spécifique de ces montants sur la déclaration d'ensemble des revenus de 2020 et/ou de 2021.

Le législateur **étend ces modalités déclaratives aux montants de chiffres d'affaires ou de recettes du mois de mai 2021** omis des déclarations à l'Urssaf en application de la mesure d'allègement en matière de cotisations et de contributions sociales instaurée par [l'article 25, IV de la loi 2021-953 du 19 juillet 2021](#). Ces montants doivent donc être déclarés sur la déclaration d'ensemble des revenus de 2021, à souscrire en 2022. L'imposition correspondante est en conséquence recouvrée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables à l'impôt sur le revenu (et non celles applicables aux cotisations et contributions de sécurité sociale).

➔ La déclaration complémentaire à la déclaration d'ensemble des revenus de 2021 (n° 2042 C Pro) devrait être aménagée en conséquence.

[Sommaire](#)

12.3. De nouvelles suppressions de dispositifs inefficients (art. 35 et 36)

L'article 35 de la loi de finances supprime plusieurs dispositifs d'exonération ou de réduction d'impôt jugés inefficients, obsolètes ou qui ne sont plus utilisés.

L'article 36 supprime deux taxes ferroviaires acquittées exclusivement par la société SNCF Voyageurs.

Nous donnons dans le tableau ci-après la liste des régimes concernés en précisant pour chacun l'entrée en vigueur de la suppression.

Article du CGI abrogé	Mesure visée	Entrée en vigueur
44 septies	Exonération d'IS pour reprise d'entreprises industrielles en difficulté ⁽¹⁾	Exercices ouverts à compter du 1-1-2022 ^{(2) (3)}
1383 A et 1464 B	Exonération temporaire de taxe foncière et/ou de CFE des sociétés créées pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté qui bénéficient de l'exonération d'IS	1-1-2022 ^{(4) (5)}
44 octies	Exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises implantées en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE) de 1 ^e et 2 ^e générations ⁽⁶⁾	Impôt sur le revenu dû au titre de 2021 et impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31-12-2021 ^{(3) (4)}
1383 C bis	Exonération temporaire de taxe foncière en faveur des entreprises implantées en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE)	1-1-2022 ^{(4) (7)}
125-0 A, I-2°-al. 2	Dispositif anti-abus applicable en cas de transformation de contrats d'assurance-vie en contrats euro-croissance ⁽⁸⁾	Transformations réalisées à compter du 1-1-2022
131 quater	Exonération de prélèvement libératoire sur les produits des emprunts contractés hors de France	Impôt sur le revenu dû au titre de 2021 ⁽⁴⁾
135	Exonération d'IR des primes de remboursement dans le cadre d'emprunts regroupés (titres gérés par la SNCF)	Impôt sur le revenu dû au titre de 2021 ⁽⁴⁾
157, 3°	Exonération d'IR des lots d'obligations et primes de remboursement attachés aux	Impôt sur le revenu dû au titre de 2021 ⁽⁴⁾

Article du CGI abrogé	Mesure visée	Entrée en vigueur
	obligations et autres titres d'emprunt négociables émis avant le 1-1-1992	
157, 23°	Exonération d'IR des intérêts des sommes inscrites sur un compte épargne d'assurance pour la forêt (Céaf) ouvert jusqu'au 31-12-2013 ⁽⁹⁾	Impôt sur le revenu dû au titre de 2021 ⁽⁴⁾
1655 bis	Régime fiscal de longue durée en faveur des sociétés de recherche et d'exploitation minière dans les DOM ⁽¹⁰⁾	Impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31-12-2021 ⁽⁴⁾
199 octovicies	Réduction d'IR au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel	Impôt sur le revenu dû au titre de 2021 ^{(4) (11)}
302 bis ZC	Contribution de solidarité territoriale (CST) (taxe sur le transport ferroviaire national de voyageurs assise sur le chiffre d'affaires du trafic voyageurs national)	1-1-2022 ⁽⁴⁾
235 ter ZF	Taxe sur le résultat des entreprises de transport ferroviaire (TREF)	1-1-2023 ⁽¹²⁾

(1) Selon le rapport d'évaluation prévu par l'article 144 de la loi 2020-1721 du 29-12-20 remis au Parlement le 27-9-2021, le dispositif est complexe, peu utilisé et ne répond pas aux besoins des entreprises en difficulté (Rapport AN n° 4524).

(2) L'exonération reste toutefois applicable pour sa durée restant à courir aux entreprises déjà éligibles au titre d'exercices ouverts avant cette date.

(3) Toutefois, la suppression des références aux articles 44 septies et 44 octies au sein de l'article 220 quinquies, I du CGI s'applique au report en arrière des déficits qui sont constatés à compter du premier exercice suivant celui au cours duquel les exonérations prévues aux articles 44 septies et 44 octies du CGI (dans leur rédaction antérieure à la loi de finances) cessent de s'appliquer.

La suppression des références aux articles 44 septies et 44 octies au sein des dispositions régissant les crédits d'impôt s'applique à compter du premier exercice suivant celui au cours duquel l'exonération prévue à l'article 44 septies du CGI cesse de s'appliquer.

(4) Conformément à l'article 1^{er} de la loi de finances.

(5) Les délibérations prises avant cette date cessent de produire leurs effets. Toutefois, les entreprises bénéficiant sur ce fondement des exonérations continuent à bénéficier, jusqu'à leur terme, des effets de ces exonérations.

(6) Le régime a cessé de s'appliquer aux activités créées depuis le 3-4-2006 (BIC-XVIII-35205). Compte tenu de la durée maximale de l'exonération prévue par le dispositif (14 années), cette dernière s'est éteinte en 2020.

(7) L'exonération s'est appliquée pour la dernière fois pour les impositions dues au titre de 2019.

(8) Selon l'exposé des motifs, ce dispositif était destiné à éviter le contournement de la taxe de 0,32 % qui s'appliquait en cas de transformation de contrats d'assurance-vie en euros en contrats euro-croissance (TD-VI-4000 s.) et il est devenu sans objet en raison de la suppression de la taxe (depuis le 1-1-2021) par l'article 64 de la loi 2020-1721 du 29-12-2020.

(9) Par coordination, le 10° de l'article L 136-7, II du CSS, qui prévoit la taxation aux prélèvements sociaux des intérêts exonérés, est abrogé (TD-XVI-6210).

(10) Les dernières demandes d'agrément pour ce régime ont été présentées avant le 31-12-1996 (Loi 96-1182 du 30-12-1996 art. 44). L'arrêté ministériel d'agrément fixait le point de départ et la durée d'application du dispositif, de 30 ans au maximum (DC-IV-4700 s.). Selon les travaux parlementaires, cette exonération ne concerne cependant plus aucun bénéficiaire depuis au moins 2012.

(11) Le dispositif s'est appliqué pour la dernière fois pour l'imposition des revenus de 2019.

(12) Par dérogation à l'article 235 ter ZF, I-2 du CGI, la TREF est exigible au 1-1-2022 pour les entreprises qui, au titre de 2021, ont été redevables de la CST, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances, sur une assiette supérieure à 300 millions d'euros.

[Sommaire](#)

13. Mesures sociales

13.1. Activité partielle : certaines mesures temporaires sont pérennisées, d'autres sont reconduites (art. 151, 207 et 210)

La loi de finances pour 2022 apporte quelques pierres à l'édification du régime d'activité partielle pour 2022 : les mesures temporaires visant à mieux prendre en compte les durées spécifiques de travail sont pérennisées ; celles élargissant temporairement ce régime à de nouveaux employeurs sont partiellement reconduites ; l'APLD pourra être aménagée par ordonnance.

Certaines mesures temporaires sont pérennisées

Les mesures adoptées à titre temporaire afin d'adapter le régime d'activité partielle pour les salariés et assimilés ayant des durées du travail ou des contrats spécifiques sont insérées dans le [Code du travail \(aux articles L 5122-3 à L 5122-6 nouveau\)](#) afin de leur conférer un caractère permanent.

Sont concernés : les cadres dirigeants, les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours, ceux effectuant des heures supplémentaires structurelles, ceux sans durée du travail ainsi que ceux embauchés par contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Le détail des mesures pérennisées est indiqué ci-après.

Soulignons qu'elles s'appliquent quel que soit le régime d'activité partielle mis en œuvre (droit commun, personnes vulnérables ou tenues de garder leur enfant, APLD).

Cadre dirigeant

Le placement en activité partielle des cadres dirigeants non soumis à la législation sur la durée du travail est autorisé en cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement, mais interdit dans les cas de simple réduction d'horaire (C. trav. art. L 5122-3, III nouveau).

Les conditions d'application de cette mesure seront précisées par décret en Conseil d'État (C. trav. art. L 5122-6 nouveau).

➔ Il est probable que le futur décret pérennisera les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle instituées à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2021 :

- ✓ Nombre d'heures indemnisables déterminé comme pour les salariés au forfait jours.
- ✓ Taux horaire de référence pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation = (rémunération moyenne des 12 derniers mois / 30) / 7 heures.

Salariés en forfait jours

Pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, la détermination du nombre d'heures pris en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou de demi-journées. Les modalités de cette conversion seront déterminées par décret ([C. trav. art. L 5122-3, II-3° nouveau](#)).

➔ On peut supposer que le futur décret reprendra les règles d'équivalence applicables jusqu'au 31 décembre 2021, soit :

- ✓ Une demi-journée non travaillée = 3 h 30 non travaillées.
- ✓ Un jour non travaillé = 7 heures non travaillées.
- ✓ Une semaine non travaillée = 35 heures non travaillées.

Heures supplémentaires structurelles

Pour les salariés ayant conclu une convention individuelle de forfait en heures incluant des heures supplémentaires ainsi que pour les salariés dont la durée collective du travail est supérieure à la durée légale en application d'une convention ou d'un accord collectif de travail, les règles sont adaptées comme suit :

- ✓ En cas de réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou une partie de l'établissement, le salarié peut être placé en position d'activité partielle s'il subit une perte de rémunération imputable à la réduction de son horaire de travail en deçà de la durée du travail stipulée dans son contrat ou de la durée conventionnelle collective ([C. trav. art. L 5122-3-I, 1° nouveau](#)).
- ✓ Pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation, le nombre d'heures non travaillées est déterminé en tenant compte des heures supplémentaires prévues par la convention individuelle de forfait en heures ou par la convention ou l'accord collectif ([C. trav. art. L 5122-3, II-1° nouveau](#)).

Un décret en Conseil d'État doit déterminer les conditions d'application de ces dispositions ([C. trav. art. L 5122-6 nouveau](#)).

➔ On suppose que le décret à paraître pérennisera les règles applicables jusqu'au 31 décembre 2021 : le taux horaire servant d'assiette au calcul de l'allocation et de l'indemnité est déterminé en divisant la rémunération brute, heures supplémentaires comprises, par la durée du travail prévue, selon le cas, soit par la convention individuelle de forfait, soit par la convention ou l'accord collectif.

Régime d'équivalence

Pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon un régime d'équivalence :

- ✓ En cas de réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou une partie de l'établissement, le salarié peut être placé en position d'activité partielle s'il subit une perte de rémunération imputable à la réduction de son horaire de travail en deçà de la durée équivalant à la durée légale du travail ([C. trav. art. L 5122-3, I-2° nouveau](#)).
- ✓ Pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation, il est tenu compte des heures d'équivalence rémunérées ([C. trav. art. L 5122-3, II-2° nouveau](#)).

Là encore, un décret en Conseil d'État doit déterminer les conditions d'application de ces dispositions ([C. trav. art. L 5122-6 nouveau](#)).

→ Ici aussi on suppose que les règles instituées à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2021 seront pérennisées par le décret à venir : le taux horaire servant d'assiette au calcul de l'allocation et de l'indemnité est déterminé en divisant la rémunération brute, heures d'équivalence comprises, par la durée d'équivalence.

Salariés hors champ de la durée du travail

Pour les salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées par décret ([C. trav. art. L 5122-3, II-4° nouveau](#)).

→ Des mesures temporaires ont été instituées par décret, jusqu'au 31 décembre 2021, pour les VRP, les travailleurs à domicile, les pigistes, les artistes du spectacle, les mannequins, les salariés des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle. L'article introduit dans le Code du travail devrait conduire le Gouvernement à les pérenniser.

Contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation

Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ([C. trav. art. L 5122-5 nouveau](#)) :

- ✓ Si la rémunération est inférieure au Smic : le taux horaire de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle est égal au taux horaire de rémunération du salarié (tel qu'il est prévu par le Code du travail ou, s'il y a lieu, par les stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise).
- ✓ Si la rémunération est supérieure ou égale au Smic, le taux horaire de l'indemnité versée au salarié ne peut pas être inférieur au Smic et le taux horaire de l'allocation perçue par l'employeur est fixé dans les conditions de droit commun.

Certains employeurs hors champ de l'activité partielle pourront continuer à y recourir en 2022

La possibilité pour certains employeurs et salariés de bénéficier du régime d'activité partielle, alors qu'en principe ils sont hors du champ de ce régime, est reconduite jusqu'au 31 décembre 2022. Sont concernés les salariés des entreprises sans établissement en France, cotisant au Centre national des firmes étrangères, et de certaines structures publiques ou parapubliques (Épic, chambres consulaires, régies gérant un service public de remontées mécaniques ou de pistes de ski, etc.).

L'APLD pourra être aménagée par ordonnance

Le Gouvernement est autorisé, jusqu'au 31 juillet 2022, à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant l'adaptation des dispositions relatives à l'activité partielle de longue durée (APLD).

Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans les 6 mois suivant la publication de cette ordonnance.

→ Selon les travaux parlementaires, cette ordonnance viserait notamment à permettre aux entreprises ayant un accord APLD validé, ou un document unilatéral homologué, avant le 30 juin 2022 de conclure des avenants ou d'effectuer des modifications du document unilatéral après cette date.

[Sommaire](#)

13.2. Les pourboires versés en 2022 et 2023 exonérés de cotisations sociales et d'impôt, sous conditions (art. 5)

Inséré dans le projet de loi au cours de son examen par l'Assemblée nationale en première lecture, par un amendement des députés approuvé par le Gouvernement, l'article 5 de la loi de finances pour 2022 prévoit un dispositif temporaire d'exonération de cotisations et contributions sociales sur les pourboires. Ces sommes sont également exonérées d'impôt sur le revenu.

Le dispositif bénéficie aux salariés en contact avec la clientèle, c'est-à-dire à ceux exerçant dans des établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire.

La rémunération des salariés ne doit pas, au titre des mois concernés (voir n° 8), dépasser le montant mensuel ouvrant droit à la réduction générale de cotisations patronales, soit 1,6 Smic, ce qui correspond à 2 565,04 € au 1^{er} janvier 2022 (sur la base du Smic horaire fixé à 10,57 € par le [décret 2021-1741 du 22-12-2021](#)).

- ➔ Plusieurs précisions sont apportées pour l'appréciation de ce seuil de rémunération :
- ✓ Les sommes versées volontairement à titre de pourboires ne sont pas prises en compte dans l'appréciation de ce seuil.
 - ✓ Le montant mensuel de la rémunération est calculé sur la base de la durée légale du travail ou de la durée de travail prévue au contrat, augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles celles-ci donnent lieu.

Le terme « pourboires » ne figure pas explicitement dans la loi de finances pour 2022. Cette dernière renvoie aux sommes remises volontairement :

- ✓ Soit directement aux salariés.
- ✓ Soit à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle en application de [l'article L 3244-1 du Code du travail](#).

L'exonération porte sur les cotisations et contributions suivantes :

- ✓ Les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, à savoir les cotisations de sécurité sociale, les contributions chômage et AGS, la CRDS et la CSG, la contribution de solidarité autonomie, les cotisations de retraite complémentaire.
- ✓ La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (contribution à la formation professionnelle et taxe d'apprentissage).
- ✓ La contribution supplémentaire à l'apprentissage.
- ✓ La contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée.
- ✓ La participation de l'employeur à l'effort de construction.
- ✓ Le versement mobilités.
- ✓ La contribution au Fnal.

Les sommes qui bénéficient des exonérations de cotisations et contributions sociales sont également exonérées d'impôt sur le revenu.

Le bénéfice de ces exonérations est limité aux sommes remises volontairement par les clients à titre de pourboires au cours des années 2022 et 2023.

[Sommaire](#)

13.3. Des aménagements sont apportés à certains dispositifs d'exonération zonés (art. 68, II)

Le régime d'exonération de cotisations dans les BER est prolongé d'une année

Le dispositif d'exonération de cotisations sociales, applicable aux entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER), est étendu à celles s'implantant entre le 11^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2023 (au lieu du 31 décembre 2022 prévu jusque-là) par modification de [l'article 130, VII al. 1 de la loi 2006-1771 du 30 décembre 2006](#) de finances, rectificative pour 2006.

Rappelons que l'exonération porte sur les cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales, le versement mobilités et les contributions Fnal et s'applique à la fraction de la rémunération n'excédant pas 140 % du Smic.

Nouvelle extension d'un an de la liste des communes maintenues dans le classement en ZRR

L'embauche du premier au quarante-neuvième salarié par une entreprise implantée dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) et exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole ouvre droit à une exonération portant sur les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales.

→ Pour rappel, l'exonération s'applique selon un barème dégressif tel qu'elle soit totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale à 1,5 fois le Smic et diminue jusqu'à devenir nulle à partir de 2,4 fois le Smic.

[La loi 2015-1786 du 29 décembre 2015](#) de finances, rectificative pour 2015 (JO 30) a modifié les critères pour le classement en ZRR, ce qui a eu pour conséquence de faire sortir de nombreuses communes du dispositif depuis le 1^{er} juillet 2017. Une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2022 a toutefois été mise en place afin de maintenir le bénéfice des effets du dispositif pour les communes de montagne sorties du classement.

De manière similaire, l'article 27 de la loi de finances pour 2018, modifié par l'article 127 de la loi de finances pour 2020, puis par l'article 223, III de la loi de finances pour 2021, a prévu également de maintenir le dispositif d'exonération de cotisations sociales ZRR pendant une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2022 pour les communes qui sont sorties de la liste du classement en ZRR au 1^{er} juillet 2017 et qui ne sont pas en zone de montagne.

L'article 68, II de la loi de finances pour 2022 étend cette période transitoire d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

[Sommaire](#)

13.4. L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés est aménagée (art. 119)

La loi de finances pour 2022 clarifie l'année à prendre en compte pour le calcul de l'effectif dans le cadre du dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Elle précise que, par dérogation à [l'article L 130-1, I du CSS](#), la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'année au titre de laquelle la contribution OETH est due.

Rappelons que tous les employeurs d'au moins 20 salariés sont tenus d'employer 6 % de travailleurs handicapés. Pour calculer ce seuil d'effectif, certaines règles s'appliquent.

→ La période à retenir pour le calcul de la contribution OETH pour 2021 versée en 2022 est donc bien l'année 2021. Cela ne change rien au droit existant, mais vise à éviter les difficultés d'interprétation anticipées par le décret du 9 juillet 2021.

[Sommaire](#)

13.5. Un nouveau dispositif d'insertion des jeunes à compter du 1^{er} mars 2022 (art. 208)

Depuis 2016, les jeunes de 16 à 25 ans en difficulté d'insertion bénéficient d'un accompagnement par les missions locales dans le cadre d'un dispositif appelé « parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie » (Pacea), prévu par les [articles L 5131-3 et suivants du Code du travail](#). Certains de ces jeunes bénéficient d'un accompagnement intensif et collectif d'une durée de 12 mois : c'est la « Garantie jeunes », dont les modalités sont définies par les articles L 5131-6 et suivants du Code du travail.

À compter du 1^{er} mars 2022, et après parution d'un décret d'application, la Garantie jeunes cédera la place à un nouveau dispositif : le « contrat d'engagement jeune » (CEJ). Les jeunes qui bénéficient à cette date de la Garantie jeunes continuent d'en bénéficier dans les mêmes conditions (Loi art. 208, II).

Le contrat d'engagement jeune : un dispositif en 3 volets

Un accompagnement intensif de jeunes sans emploi

Le CEJ s'adresse aux personnes ([C. trav. art. L 5131-6](#), al. 2 modifié) :

- ✓ Âgées de 16 à 25 ans révolus, ou 29 ans révolus lorsque la qualité de travailleur handicapé leur est reconnue.
- ✓ Rencontrant des difficultés durables d'accès à l'emploi.
- ✓ Qui ne sont ni étudiantes ni en formation.

Le contrat, élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic, prévoit un accompagnement intensif mis en œuvre par les missions locales, par Pôle emploi ou par tout organisme public ou privé de placement ou d'insertion ([C. trav. art. L 5131-6](#), al. 1 et 3 modifiés). Le projet personnalisé d'accès à l'emploi du jeune chômeur tient compte des engagements qu'il prend via le CEJ ([C. trav. art. L 5411-6-1 modifié](#)).

La mise en œuvre du contrat figure désormais parmi les missions dévolues à Pôle emploi ([C. trav. art. L 5312-1](#) modifié) et aux missions locales ([C. trav. art. L 5314-2](#) modifié).

Une allocation dégressive pour les jeunes non soutenus par leurs parents

Les bénéficiaires du CEJ qui ne vivent pas au foyer de leurs parents, ou qui y résident, mais ne bénéficient que d'un soutien limité de leur part, perçoivent une allocation mensuelle dégressive à partir de la signature du contrat.

Cette allocation est incessible et insaisissable, et n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu ni à la CSG et à la CRDS.

Le montant de l'allocation, ses modalités de versement et les conditions dans lesquelles les ressources du jeune sont prises en compte pour sa détermination sont fixés par décret à paraître ([C. trav. art. L 5131-6](#), al. 4 et 5 modifiés).

➔ Selon le dossier de presse du Gouvernement, l'allocation mensuelle pourrait atteindre jusqu'à 500 € par mois sous conditions de ressources.

La contrepartie : des engagements du jeune

Le bénéfice du CEJ est subordonné au respect, par son bénéficiaire, d'exigences d'engagement, d'assiduité et de motivation, dans des conditions à préciser par décret à paraître ([C. trav. art. L 5131-6](#), al. 1 modifié).

Une allocation ponctuelle pour les autres bénéficiaires du PACEA

Les jeunes bénéficiant du Pacea, mais non-inscrits dans le CEJ, bénéficient d'un parcours d'accompagnement assorti d'une aide financière ponctuelle, déterminée en fonction des besoins du jeune.

L'allocation n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni à la CSG et la CRDS ([C. trav. art. L 5131-5](#) modifié).

[Sommaire](#)